

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

3 mars 2026



FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 CANADA (« TCCA »)
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 ÉTATS-UNIS (« TCUS »)
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 EUROPE (« TCEU »)
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 MONDE (« TCWW »)

(CHACUN, UN « FNB TRADING CENTRAL » ET, COLLECTIVEMENT, LES « FNB TRADING CENTRAL »)

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») des FNB Trading Central.

Les FNB Trading Central sont des fonds communs de placement négociés en Bourse à capital variable et constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie (définie aux présentes) et à la législation applicable en valeurs mobilières. Les parts des FNB Trading Central sont libellées en dollars canadiens.

Le gestionnaire (défini ci-dessous) offre d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

Les parts des FNB Trading Central feront l'objet d'un placement continu par le présent prospectus. Les parts d'un FNB Trading Central seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le copromoteur des FNB Trading Central. Trading Central Canada Inc. (« **Trading Central** ») sera le copromoteur des FNB Trading Central. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central » à la page 28.

La société mère de Trading Central, Trading Central SA, et Solactive AG (« **Solactive** ») se sont associées pour créer et lancer la famille d'indices TC Quant, qui comprend l'indice Solactive TC Quant EU 50, l'indice Solactive TC Quant US 50, l'indice Solactive TC Quant CA 50 et l'indice Solactive TC Quant WW 50 (les « **indices TC Quant** »). S'appuyant sur des cotes quantitatives propres à Trading Central SA (TC Quantamental Rating®), les indices TC Quant offrent une exposition hypothétique et systématique à 50 sociétés ayant une cote élevée dans chaque région désignée (au Canada, aux États-Unis, en Europe et à l'échelle mondiale), ce qui permet de transposer les recherches fondées sur des données de Trading Central SA dans des indices de référence.

Trading Central SA et/ou ses filiales fourniront régulièrement des renseignements concernant la sélection des composantes de chacun des indices TC Quant à Solactive.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des unités des FNB Trading Central, sous réserve que les FNB Trading Central remplissent toutes les exigences de la TSX d'ici le [●] 2027. Une fois inscrites, les unités des FNB Trading Central seront offertes de manière continue. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre les unités sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Objectifs de placement

TCCA

Le TCCA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier canadien, actuellement l'indice Solactive TC Quant CA 50, avant déduction des frais et des charges.

TCUS

Le TCUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier américain, actuellement l'indice Solactive TC Quant US, avant déduction des frais et des charges.

TCEU

Le TCEU cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier européen, actuellement l'indice Solactive TC Quant EU 50, avant déduction des frais et des charges.

TCWW

Le TCWW cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier mondial, actuellement l'indice Solactive TC Quant WW 50, avant déduction des frais et des charges.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement d'un FNB Trading Central sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts (définis ci-après) du FNB Trading Central en question.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 39.

Stratégies de placement

La stratégie de placement d'un FNB Trading Central consiste actuellement à investir dans les titres inclus dans l'indice TC Quant applicable et à détenir ces titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice.

Voir la rubrique « Stratégies de placement », à la page 2.

Chacun des FNB Trading Central est soumis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 3.

Les investisseurs pourraient se voir imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les porteurs de parts peuvent racheter contre espèces des parts quel que soit leur nombre, sous réserve d'une remise au rachat, ou demander le rachat d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Trading Central ou de plusieurs nombres prescrits de parts d'un FNB Trading Central pour une contrepartie en espèces égale à la valeur liquidative du nombre de parts du FNB Trading Central, sous réserve de frais de rachat. Voir la rubrique « Rachat de parts des FNB Trading Central » à la page 18.

Les FNB Trading Central émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers (au sens donné à ces termes ci-après).

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières (définies ci-après) ont dispensé les FNB Trading Central de l'obligation d'inclure une attestation de preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné ou courtier ne

sera un preneur ferme des FNB Trading Central dans le cadre du placement par les FNB Trading Central de leurs parts par voie du présent prospectus.

Chaque investisseur doit évaluer attentivement si ses connaissances et son expérience en matière de placement, sa situation financière, sa tolérance au risque, ses objectifs de placement et ses objectifs d'épargne-retraite lui permettent d'acheter des parts des FNB Trading Central. Les FNB Trading Central ne constituent pas un plan d'investissement équilibré.

CES BREFS ÉNONCÉS NE DIVULGUENT PAS LA TOTALITÉ DES RISQUES ET DES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS ASSOCIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS LES FNB TRADING CENTRAL. IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE ASSOCIÉS AUX FNB TRADING CENTRAL À LA PAGE 6, AVANT D'INVESTIR DANS UN FNB TRADING CENTRAL.

L'inscription et le transfert des parts des FNB Trading Central ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Des renseignements supplémentaires sur les FNB Trading Central sont, ou seront, présentés dans les derniers états financiers annuels déposés, ainsi que dans le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, dans les états financiers intermédiaires des FNB Trading Central déposés après ces états financiers annuels, dans les plus récents rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds, et dans les plus récents aperçus des FNB Trading Central déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante.

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 46.

Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné des FNB Trading Central à l'adresse www.LongPointETFs.com, ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Trading Central sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web de SEDAR+ (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) à l'adresse www.sedarplus.ca.

**LongPoint Asset Management Inc.
390 Bay Street, Suite 922
Toronto (Ontario) M5H 2Y2**

**Tél. : 416 861-8383
Courriel : info@LongPointETFs.com**

Table des matières

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TRADING CENTRAL	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	2
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB TRADING CENTRAL INVESTISSENT.....	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
Restriction fiscale en matière de placement	4
FRAIS.....	4
Frais payables par les FNB Trading Central	4
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts.....	5
FACTEURS DE RISQUE	6
Risque lié à la concentration	6
Absence de risque lié à l'historique d'exploitation.....	6
Risque lié à la catégorie d'actifs.....	6
Risque lié aux instruments dérivés	6
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres	6
Risque lié à la cybersécurité.....	6
Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers	7
Risque lié à une fermeture hâtive	7
Risque lié aux taux de change	7
Fluctuations du risque lié à la valeur liquidative	7
Risque lié aux bourses étrangères.....	7
Risque lié aux titres illiquides	8
Risque lié aux fonds d'investissement.....	8
Risque lié aux opérations importantes	8
Risque lié aux lois	8
Risque lié à la liquidité	8
Risque lié aux perturbations du marché.....	8
Risque lié au marché.....	9
Risque lié à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement	9
Risque lié aux limites des cours	9
Risque lié à la réglementation	9
Risquelé à la confiance dans le gestionnaire	9
Perte de la responsabilité limitée.....	10
Risque lié au prêt de titres.....	10
Risque lié à la bourse.....	10
Risque lié aux souscriptions suspendues.....	10
Risque lié à la fiscalité	10
Risque lié au cours des parts	13
Risque d'erreur de reproduction ou de suivi des indices TC Quant.....	13
Risque lié à la stratégie de placement indicielle	13
Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements	13
Calcul et dissolution de l'indice	13
Risque lié à l'approbation des inscriptions à la TSX	Error! Bookmark not defined.

Table des matières

Niveaux de risque des FNB Trading Central.....	14
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	15
ACHATS DE PARTS DES FNB TRADING CENTRAL.....	16
Placement initial.....	16
Placement permanent.....	16
Émission de parts.....	16
Frais d'administration.....	17
Achat et vente de parts.....	17
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	17
RACHATS ET ÉCHANGES DE PARTS DES FNB TRADING CENTRAL	18
Échanges.....	18
Rachats.....	18
Suspension des échanges et des rachats	19
Frais d'administration.....	20
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts	20
Système d'inscription en compte.....	20
Opérations à court terme.....	21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	21
Statut des FNB Trading Central	22
Imposition des FNB Trading Central.....	23
Imposition des porteurs.....	25
Imposition des régimes enregistrés.....	27
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Trading Central.....	27
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB TRADING CENTRAL	28
Gestionnaire	28
Fiduciaire	30
Promoteurs.....	30
Courtier désigné	31
Ententes de courtage.....	31
Conflits d'intérêts	31
Comité d'examen indépendant	33
Dépositaire	33
Auditeur	35
Agent d'évaluation	35
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	35
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	35
Site Web désigné.....	35
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	36
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Trading Central.....	36
Information sur la valeur liquidative.....	37
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	37
Description des titres faisant l'objet du placement	37
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	39
Assemblées des porteurs de parts	39
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	39

Table des matières

Modification de la déclaration de fiducie	39
Fusions permises	40
Rapports aux porteurs de parts	41
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	41
DISSOLUTION DES FNB TRADING CENTRAL	42
MODE DE PLACEMENT	42
Porteurs de parts non résidents	42
RELATION ENTRE LES FNB TRADING CENTRAL ET LES COURTIER.S.....	43
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	43
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	43
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	43
CONTRATS IMPORTANTS	44
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	44
EXPERTS.....	44
DISPENSES ET APPROBATIONS	45
AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	45
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	45
Mises en garde relatives aux indices.....	45
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES	46
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	46
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	1
Opinion	1
Fondement de l'opinion	1
Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers.....	1
Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier	1
ATTESTATION DES FNB TRADING CENTRAL, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Accord a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Question touchant les porteurs de parts – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Adhérent de la CDS désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts désigne Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB Trading Central.

Agent d'évaluation désigne la Société de fiducie Natcan ou l'entité qui la remplace.

Aperçu du FNB désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC désigne l'Agence du revenu du Canada.

Autorités en valeurs mobilières désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

Bien de remplacement a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Trading Central ».

CDS désigne les Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant désigne le comité d'examen indépendant des FNB Trading Central créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

Convention de dépôt désigne la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 15 janvier 2025 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Trading Central, et le dépositaire, dans ses versions modifiées de temps à autre.

Conventions fiscales a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans un FNB Trading Central – Imposition des FNB Trading Central ».

Courtier désigné désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB Trading Central, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Trading Central.

Courtier désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom des FNB Trading Central, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès des FNB Trading Central.

Date d'évaluation désigne chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central sont calculées.

Date de clôture des registres pour les distributions désigne, relativement aux FNB Trading Central, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts des FNB Trading Central ayant droit au versement d'une distribution.

Déclaration de fiducie – désigne la déclaration principale de fiducie qui a établi et régit les FNB de Trading Central datée du 25 octobre 2024, telle que l'annexe A y relative a été modifiée et reformulée en date du 27 février 2026, et telle qu'elle peut être ultérieurement modifiée, reformulée ou remplacée de temps à autre. *Dépositaire* désigne la Société de fiducie Natcan, en sa qualité de dépositaire des FNB Trading Central aux termes de la convention de dépôt.

Dispositions relatives à la norme commune de déclaration a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Question touchant les porteurs de parts – Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Distributions des frais de gestion a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les FNB Trading Central – Frais de gestion ».

Exigences minimales de répartition a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB Trading Central ».

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Fiduciaire désigne LongPoint, en sa qualité de fiduciaire des FNB Trading Central aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fiducie intermédiaire de placement déterminée désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB Trading Central a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

FNB désigne un fonds négocié en bourse.

Fournisseur d'indices désigne Solactive AG, à titre d'agent chargé du calcul des indices TC Quant.

Frais d'administration a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge directement par les porteurs de parts – Frais d'administration ».

Frais de gestion a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les FNB Trading Central – Frais de gestion ».

Fusion autorisée a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

Gain en capital imposable a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Gestionnaire a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

Heure d'évaluation désigne, relativement aux FNB Trading Central, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation des FNB Trading Central ».

Indice TC Quant désigne l'indice Solactive TC Quant EU 50, l'indice Solactive TC Quant US 50, l'indice Solactive TC Quant CA 50 et l'indice Solactive TC Quant WW 50 individuellement, et « *indices TC Quant* » désigne collectivement tous les indices énumérés ci-dessus.

Instruments dérivés désigne les instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

Jour de bourse désigne un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

Législation canadienne en valeurs mobilières désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

LongPoint désigne LongPoint Asset Management Inc.

Modification fiscale désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

Nombre prescrit de parts désigne, relativement aux FNB Trading Central, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

Panier de titres désigne, relativement aux FNB Trading Central, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes des portefeuilles des FNB Trading Central.

Part désigne, relativement aux FNB Trading Central, une part transférable et rachetable d'un FNB Trading Central, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB Trading Central.

Perte en capital déductible a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Politique en matière de vote par procuration a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

Porteur a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

Porteur de parts désigne un porteur de parts d'un FNB Trading Central.

Propositions fiscales sur les investissements qualifiés – a le sens attribué sous « Résumé du prospectus – Admissibilité aux fins de placement ».

RDRF désigne un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE désigne un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI désigne un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER désigne un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Régimes a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB Trading Central ».

Règlement 81-102 désigne le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 désigne le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règles relatives aux contrats dérivés à terme a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans un FNB Trading Central – Imposition des FNB Trading Central ».

Règles relatives aux EIPD a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans un FNB Trading Central – Imposition des FNB Trading Central ».

Règles relatives aux rachats de capitaux propres a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Remboursement au titre des gains en capital a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Trading Central ».

RPDB désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

Solactive désigne Solactive AG.

TPS a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Trading Central désigne Trading Central Canada Inc.

TSX ou *Bourse* désigne la Bourse de Toronto.

TVH a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

TVQ a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans un FNB Trading Central – Imposition des FNB Trading Central ».

Valeur liquidative et *valeur liquidative par part* désignent, relativement aux FNB Trading Central, la valeur liquidative d'un FNB Trading Central et la valeur liquidative par part de ce FNB Trading Central, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Les FNB Trading Central sont des fonds communs de placement négociés en Bourse et constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie (définie aux présentes). Les parts des FNB Trading Central sont libellées en dollars canadiens.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète et le symbole boursier à la TSX de chaque FNB Trading Central :

Nom du FNB	Symbole
FNB Trading Central Indice Quant 50 Canada	TCCA
FNB Trading Central Indice Quant 50 États-Unis	TCUS
FNB Trading Central Indice Quant 50 Europe	TCEU
FNB Trading Central Indice Quant 50 Monde	TCWW

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le copromoteur des FNB Trading Central. Trading Central Canada Inc. (« **Trading Central** ») sera le copromoteur des FNB Trading Central.

La société mère de Trading Central, Trading Central SA, et Solactive AG (« **Solactive** ») se sont associées pour créer et lancer la famille d'indices TC Quant, qui comprend l'indice Solactive TC Quant EU 50, l'indice Solactive TC Quant US 50, l'indice Solactive TC Quant CA 50 et l'indice Solactive TC Quant WW 50 (les « **indices TC Quant** »). S'appuyant sur des cotes quantitatives propres à Trading Central SA (TC Quantamental Rating®), les indices TC Quant offrent une exposition hypothétique et systématique à 50 sociétés ayant une cote élevée dans chaque région désignée (au Canada, aux États-Unis, en Europe et à l'échelle mondiale), ce qui permet de transposer les recherches fondées sur des données de Trading Central dans des indices de référence constituant des univers de placements.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Trading Central » à la page 1.

Placement permanent :

La TSX a approuvé sous condition la cotation des unités des FNB Trading Central, sous réserve que les FNB Trading Central satisfassent à toutes les exigences de la TSX d'ici [●], 2027. Une fois cotées, les unités des FNB Trading Central seront offertes en continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les unités sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant enregistré dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les FNB Trading Central émettront des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Trading Central relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen de tous les types d'ordres.

Voir la rubrique « Achats de parts des FNB Trading Central » à la page 16.

Objectif de placement :

TCCA

Le TCCA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier canadien, actuellement l'indice Solactive TC Quant CA 50, avant déduction des frais et des charges.

TCUS

Le TCUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier américain, actuellement l'indice Solactive TC Quant US, avant déduction des frais et des charges.

TCEU

Le TCEU cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier européen, actuellement l'indice Solactive TC Quant EU 50, avant déduction des frais et des charges.

TCWW

Le TCWW cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier mondial, actuellement l'indice Solactive TC Quant WW 50, avant déduction des frais et des charges.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement d'un FNB Trading Central sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts (définis ci-après) du FNB Trading Central en question.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 39.

Stratégies de placement :

La stratégie de placement d'un FNB Trading Central consiste actuellement à investir dans les titres inclus dans l'indice TC Quant applicable et à détenir ces titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice.

En guise de solution de rechange à un placement dans la totalité ou une partie des titres inclus dans leur indice TC Quant respectif, les FNB Trading Central peuvent, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, investir dans d'autres fonds d'investissement ou dans des instruments dérivés ou pour obtenir une exposition au rendement de l'indice TC Quant. Si un placement est fait dans un autre fonds d'investissement, les FNB Trading Central n'auront à payer aucuns frais de gestion ni frais incitatifs qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement à l'égard du même service.

La répartition par les FNB Trading Central des investissements dans des fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement ou des fonds négociés en Bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Trading Central.

Les FNB Trading Central peuvent utiliser des instruments dérivés de temps à autre pour la gestion du risque, afin de veiller à ce que le portefeuille de FNB Trading Central soit entièrement investi, ce qui réduit les coûts de transaction ou ajoute de la valeur. L'utilisation d'instruments dérivés par les FNB Trading Central doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable, et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement des FNB Trading Central.

Les FNB Trading Central peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire.

Les FNB Trading Central peuvent détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes. Par conséquent, l'actif des FNB Trading Central pourrait ne pas être entièrement investi conformément à leurs objectifs de placement.

À propos de Trading Central et des indices TC Quant :

La société mère de Trading Central, Trading Central SA, et Solactive se sont associées pour créer et lancer la famille d'indices TC Quant, qui comprend l'indice Solactive TC Quant EU 50, l'indice Solactive TC Quant US 50, l'indice Solactive TC Quant CA 50 et l'indice Solactive TC Quant WW 50. S'appuyant sur des cotes quantitatives propres à Trading Central SA (TC Quantamental Rating®), les indices TC Quant offrent une exposition hypothétique et

systématique à 50 sociétés ayant une cote élevée dans chaque région désignée (au Canada, aux États-Unis, en Europe et à l'échelle mondiale), ce qui permet de transposer les recherches fondées sur des données de Trading Central dans des indices de référence.

Trading Central SA et ses filiales sont reconnues pour convertir des ensembles de données financières importants et complexes, qui couvrent des paramètres fondamentaux, les nouvelles et l'humeur, des aspects techniques et des données macroéconomiques, en perspectives exploitables pour les investisseurs. Les indices TC Quant s'appuient sur cette capacité pour offrir des paniers d'actions diversifiés et tenant compte de facteurs partout au Canada, aux États-Unis, en Europe et à l'échelle mondiale. Chaque indice TC Quant se fonde sur un composé reposant sur des règles et comportant 20 facteurs sous-jacents classés selon les catégories suivantes : valeur, croissance, qualité, momentum et revenu. La pondération des catégories valeur, croissance et qualité est de 25 %, et celle des catégories momentum et revenu est de 12,5 %. Le calcul des facteurs est effectué dans chaque groupe de pays catégorisés sur une base sectorielle, et les titres sont classés selon une échelle de 0 à 100; les 50 titres les mieux classés sont admissibles, sous réserve d'un maximum de 17 composantes par secteur afin de favoriser la diversification. Les composantes sont équipondérées et les indices sont rééquilibrés mensuellement.

Trading Central SA est inscrite en tant que conseiller en investissements financiers (CIF) auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) en France, et Trading Central Americas, Inc., qui est membre du groupe de Trading Central, est inscrite en tant que conseiller en placement (investment adviser) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Trading Central SA et certaines de ses filiales fourniront régulièrement des renseignements concernant la sélection des composantes de chacun des indices TC Quant à Solactive. En vertu d'une convention de sous-licences relative aux indices, le fournisseur d'indices et Trading Central SA ont accordé au gestionnaire des licences en lien avec les indices TC Quant et certaines marques de commerce.

TCCA

Le TCCA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive TC Quant CA 50, avant déduction des frais et des charges. L'indice Solactive TC Quant CA 50 est un indice équipondéré qui inclut les meilleures sociétés canadiennes selon les cotes quantitatives du modèle à 20 facteurs exclusif de Trading Central SA.

L'univers de l'indice TC Quant du TCCA est composé des titres de l'indice Solactive GBS Canada All Cap sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière minimale et de la valeur quotidienne des opérations, et ils doivent être inscrits à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Des notes factorielles sont attribuées aux titres en fonction de la valeur, de la croissance, de la qualité, du momentum et des indicateurs de revenu. Chaque facteur est calculé à partir de son groupe de pays respectif au sein de son groupe de secteurs parmi les 55 secteurs disponibles. Pour chaque groupe, une note de groupe factorielle correspond à la moyenne pondérée des notes factorielles individuelles attribuées à chaque groupe de facteurs.

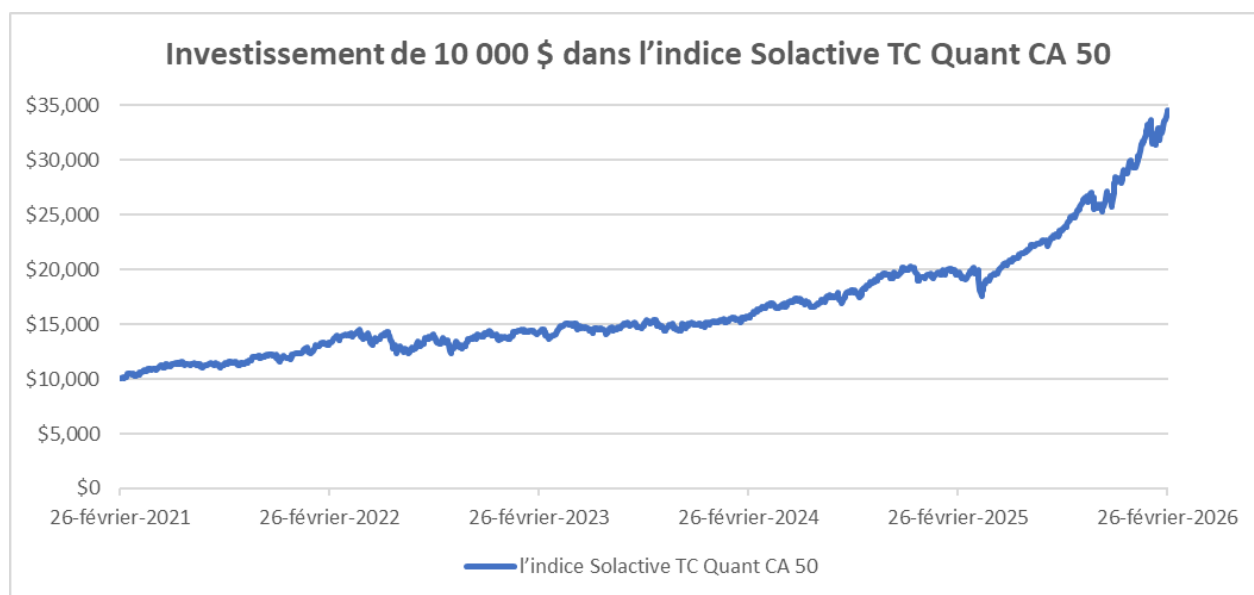
Une note finale quantitative allant de 0 à 100 est attribuée à chaque titre restant, 0 étant le classement le plus bas. Selon la note de chaque groupe de facteurs, la note finale de chaque titre est calculée selon le barème de pondération suivant :

- Valeur, croissance et qualité : 25 % chacun
- Revenu et momentum : 12,5 % chacun

Les 50 principaux titres sont sélectionnés selon la note finale parmi les 11 secteurs disponibles, sous réserve d'un maximum de 17 titres par secteur. Si plus de 17 titres du même groupe sectoriel figurent parmi les 50 premiers, les titres aux notes les plus basses sont exclus et remplacés par les titres suivants les mieux notés des autres secteurs, jusqu'à ce que la cible de 50 titres soit atteinte.

Les titres sont sélectionnés et rééquilibrés chaque mois.

Le graphique ci-dessous montre le rendement hypothétique d'un placement de 10 000 \$ dans l'indice Solactive TC Quant CA 50 au cours de la période de 5 ans se terminant le 27 février 2026 :



Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

Le graphique ci-dessous montre le rendement annualisé de l'indice Solactive TC Quant CA 50 et de l'indice Solactive GBS Canada toutes capitalisations au cours des périodes d'un, deux, trois et cinq ans, jusqu'au 27 février 2026 :

	1 Year	2 Years	3 Years	5 Years
Indice Solactive TC Quant CA 50	75.09%	48.14%	34.25%	28.07%
Indice Solactive GBS Canada toutes capitalisations	37.77%	29.39%	21.85%	16.38%

Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

TCUS

Le TCUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive TC Quant US 50, avant déduction des frais et des charges. L'indice Solactive TC Quant US 50 est un indice équipondéré qui inclut les meilleures sociétés des États-Unis selon les cotes quantitatives du modèle à 20 facteurs exclusif de Trading Central SA.

L'univers de l'indice TC Quant du TCUS est composé des titres de l'indice Solactive GBS États-Unis toutes capitalisations sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière minimale et de la valeur quotidienne des opérations, et ils doivent être inscrits à la New York Stock Exchange ou au NASDAQ.

Des notes factorielles sont attribuées aux titres en fonction de la valeur, de la croissance, de la qualité, du momentum et des indicateurs de revenu. Chaque facteur est calculé à partir de son groupe de pays respectif au sein de son groupe de secteurs parmi les 55 secteurs disponibles. Pour chaque groupe, une note de groupe factorielle correspond à la moyenne pondérée des notes factorielles individuelles attribuées à chaque groupe de facteurs.

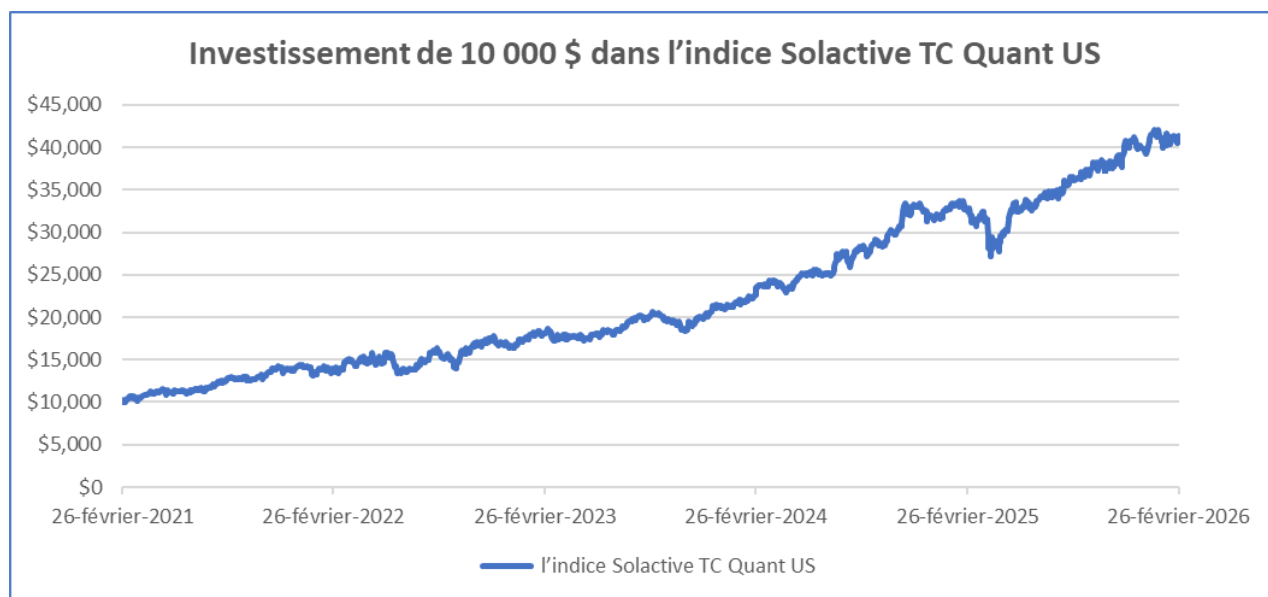
Une note finale quantitative allant de 0 à 100 est attribuée à chaque titre restant, 0 étant le classement le plus bas. Selon la note de chaque groupe de facteurs, la note finale de chaque titre est calculée selon le barème de pondération suivant :

- Valeur, croissance et qualité : 25 % chacun
- Revenu et momentum : 12,5 % chacun

Les 50 principaux titres sont sélectionnés selon la note finale parmi les 11 secteurs disponibles, sous réserve d'un maximum de 17 titres par secteur. Si plus de 17 titres du même groupe sectoriel figurent parmi les 50 premiers, les titres aux notes les plus basses sont exclus et remplacés par les titres suivants les mieux notés des autres secteurs, jusqu'à ce que la cible de 50 titres soit atteinte.

Les titres sont sélectionnés et rééquilibrés chaque mois.

Le graphique ci-dessous montre le rendement hypothétique d'un placement de 10 000 \$ dans l'indice Solactive TC Quant US 50 au cours de la période de 5 ans se terminant le 27 février 2026 :



Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

Le graphique ci-dessous montre le rendement annualisé de l'indice Solactive TC Quant US 50 et de l'indice Solactive GBS États-Unis toutes capitalisations au cours des périodes d'un, deux, trois et cinq ans, jusqu'au 27 février 2026 :

	1 Year	2 Years	3 Years	5 Years
Indice Solactive TC Quant US 50	24.02%	31.54%	30.89%	32.39%
Indice Solactive GBS États-Unis toutes capitalisations	16.75%	16.96%	20.54%	12.24%

Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

TCEU

Le TCEU cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive TC Quant EU 50, avant déduction des frais et des charges. L'indice Solactive TC Quant EU 50 est un indice équipondéré qui inclut les meilleures sociétés européennes selon les cotes quantitatives du modèle à 20 facteurs exclusif de Trading Central SA.

L'univers de l'indice TC Quant du TCEU est composé des titres de l'indice Solactive GBS marchés mondiaux et Europe toutes capitalisations sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière minimale et de la valeur quotidienne des opérations, et ils doivent être inscrits aux bourses Euronext d'Amsterdam et de Bruxelles, à la Bourse de Francfort, au Nasdaq d'Helsinki, à la bourse Euronext de Paris, au Système d'interconnexion de la bourse espagnole (SIBE) ou à la bourse allemande XETRA.

Des notes factorielles sont attribuées aux titres en fonction de la valeur, de la croissance, de la qualité, du momentum et des indicateurs de revenu. Chaque facteur est calculé à partir de son groupe de pays respectif au sein de son groupe de secteurs parmi les 55 secteurs disponibles. Pour chaque groupe, une note de groupe factorielle correspond à la moyenne pondérée des notes factorielles individuelles attribuées à chaque groupe de facteurs.

Une note finale quantitative allant de 0 à 100 est attribuée à chaque titre restant, 0 étant le classement le plus bas. Selon la note de chaque groupe de facteurs, la note finale de chaque titre est calculée selon le barème de pondération suivant :

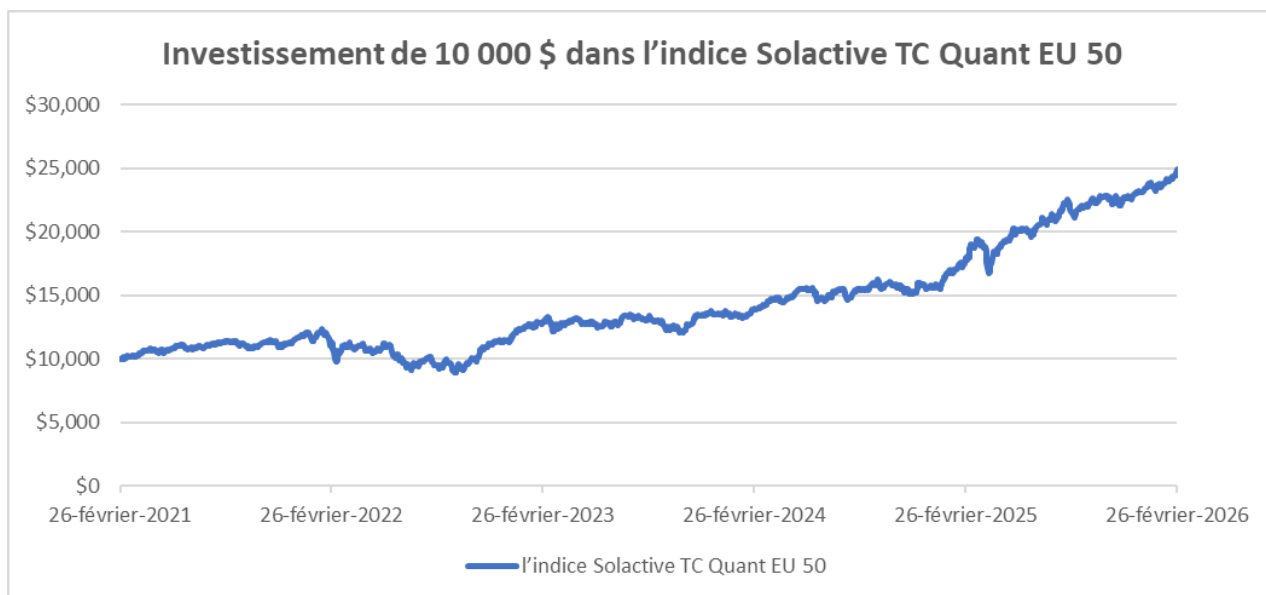
- Valeur, croissance et qualité : 25 % chacun

- Revenu et momentum : 12,5 % chacun

Les 50 principaux titres sont sélectionnés selon la note finale parmi les 11 secteurs disponibles, sous réserve d'un maximum de 17 titres par secteur. Si plus de 17 titres du même groupe sectoriel figurent parmi les 50 premiers, les titres aux notes les plus basses sont exclus et remplacés par les titres suivants les mieux notés des autres secteurs, jusqu'à ce que la cible de 50 titres soit atteinte.

Les titres sont sélectionnés et rééquilibrés chaque mois.

Le graphique ci-dessous montre le rendement hypothétique d'un placement de 10 000 \$ dans l'indice Solactive TC Quant EU 50 au cours de la période de 5 ans se terminant 27 février 2026 :



Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

Le graphique ci-dessous montre le rendement annualisé de l'indice Solactive TC Quant EU 50 et de l'indice Solactive GBS marchés mondiaux et Europe toutes capitalisations au cours des périodes d'un, deux, trois et cinq ans, jusqu'au 27 février 2026 :

	1 Year	2 Years	3 Years	5 Years
Indice Solactive TC Quant EU 50	39.49%	33.87%	24.24%	19.97%
Indice Solactive GBS marchés mondiaux et Europe toutes capitalisations	32.22%	20.97%	17.84%	10.82%

Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

TCWW

Le TCWW cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive TC Quant WW 50, avant déduction des frais et des charges. L'indice Solactive TC Quant WW 50 est un indice équipondéré qui inclut les meilleures sociétés selon les cotes quantitatives du modèle à 20 facteurs exclusif de Trading Central SA.

L'univers de l'indice TC Quant du TCCA est composé des titres de l'indice Solactive GBS marchés mondiaux toutes capitalisations sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière minimale et de la valeur quotidienne des opérations, et les sociétés doivent avoir leur siège social aux États-Unis, au Canada, dans la zone euro ou à Hong Kong. Les actions chinoises de type A sont exclues. Des notes factorielles sont attribuées aux titres en fonction de la valeur, de la croissance, de la qualité, du momentum et des indicateurs de revenu.

Chaque facteur est calculé à partir de son groupe de pays respectif au sein de son groupe de secteurs parmi les 55 secteurs disponibles. Pour chaque groupe, une note de groupe factorielle correspond à la moyenne pondérée des notes factorielles individuelles attribuées à chaque groupe de facteurs.

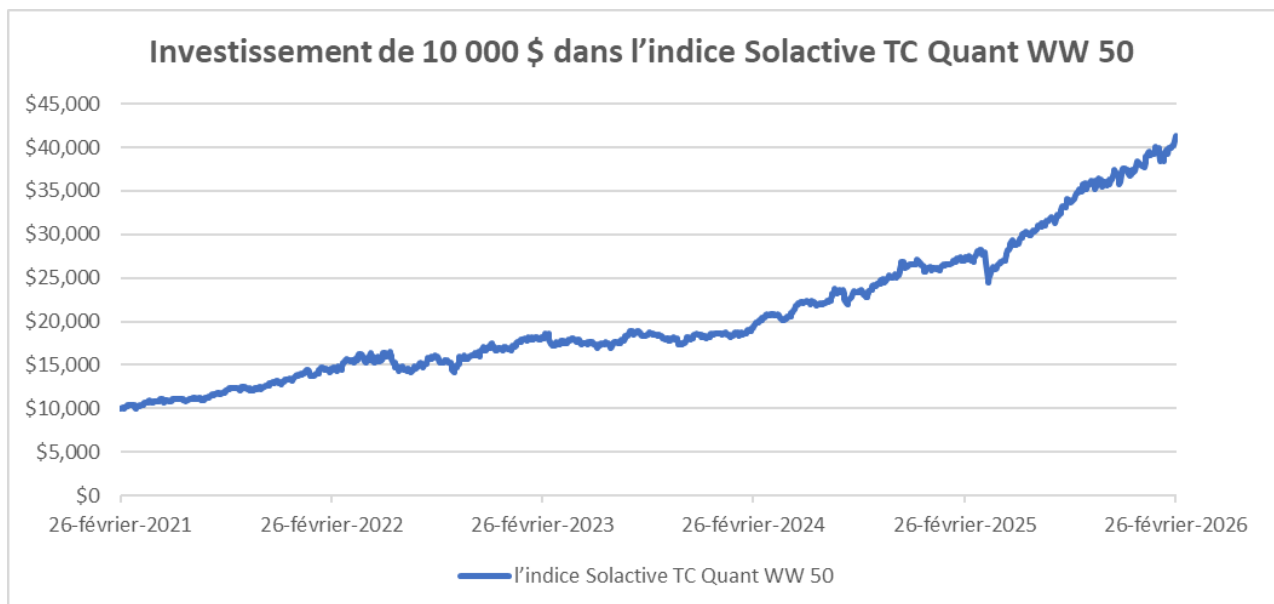
Une note finale quantitative allant de 0 à 100 est attribuée à chaque titre restant, 0 étant le classement le plus bas. Selon la note de chaque groupe de facteurs, la note finale de chaque titre est calculée selon le barème de pondération suivant :

- Valeur, croissance et qualité : 25 % chacun
- Revenu et momentum : 12,5 % chacun

Les 50 principaux titres sont sélectionnés selon la note finale parmi les 11 secteurs disponibles, sous réserve d'un maximum de 17 titres par secteur. Si plus de 17 titres du même groupe sectoriel figurent parmi les 50 premiers, les titres aux notes les plus basses sont exclus et remplacés par les titres suivants les mieux notés des autres secteurs, jusqu'à ce que la cible de 50 titres soit atteinte.

Les titres sont sélectionnés et rééquilibrés chaque mois.

Le graphique ci-dessous montre le rendement hypothétique d'un placement de 10 000 \$ dans l'indice Solactive TC Quant WW 50 au cours de la période de 5 ans se terminant le 27 février 2026 :



Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

Le graphique ci-dessous montre le rendement annualisé de l'indice Solactive TC Quant WW 50 et de l'indice Solactive GBS marchés mondiaux toutes capitalisations au cours des périodes d'un, deux, trois et cinq ans, jusqu'au 27 février 2026 :

	1 Year	2 Years	3 Years	5 Years
Indice Solactive TC Quant WW 50	49.95%	44.73%	31.42%	32.68%
Indice Solactive GBS marchés mondiaux toutes capitalisations	25.12%	19.35%	20.11%	11.02%

Source : Solactive, entre le 26 février 2021 et le 27 février 2026.

Des renseignements supplémentaires sur les indices TC Quant se trouvent sur les sites Web du fournisseur d'indices à l'adresse www.solactive.com.

Voir la rubrique « Stratégies de placement », à la page 2.

Les FNB Trading Central sont soumis à certaines restrictions en matière de placement.

Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 3.

Placement : Conformément au Règlement 81-102, un FNB Trading Central n'émettra pas de parts dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB Trading Central en question des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs de parts de LongPoint.

Les parts des FNB Trading Central seront émises et vendues de façon continue en vertu du présent prospectus et il n'y a aucun nombre minimal ou maximal de parts pouvant être émises par les FNB Trading Central. Les parts des FNB Trading Central sont offertes en dollars canadiens aux courtiers et au courtier désigné. Les parts de chaque FNB Trading Central seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative en dollars canadiens, calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 42.

La TSX a approuvé sous condition la cotation des unités des FNB Trading Central, sous réserve que les FNB Trading Central satisfassent à toutes les exigences de la TSX d'ici [●], 2027. Une fois cotées, les unités des FNB Trading Central seront offertes en continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les unités sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant enregistré dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. **Points particuliers que devraient examiner les souscripteurs :** Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Trading Central ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de chaque FNB Trading Central au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les participants du marché sont autorisés à vendre des parts des FNB Trading Central à découvert et à tout prix sans égard à la restriction prévue à ce sujet dans les Règles universelles d'intégrité du marché qui interdisent généralement la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que le prix ne soit équivalent ou supérieur au prix de la dernière vente.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les FNB Trading Central se conformeront à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Achats de parts des FNB Trading Central » à la page 16.

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées, dans un premier temps, sur une base annuelle.

Les FNB Trading Central n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Trading Central seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés de chaque FNB Trading Central pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans un FNB Trading Central et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.

Selon les placements sous-jacents des FNB Trading Central, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, et des gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais du FNB Trading Central. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB Trading Central pour le porteur de parts. Si les frais du FNB Trading Central dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Outre les distributions susmentionnées, les FNB Trading Central peuvent à l'occasion effectuer des distributions supplémentaires sur leurs parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements du capital.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 15.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 21.

Achats : Tous les ordres visant à acheter directement des parts des FNB Trading Central doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Les FNB Trading Central se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Les FNB Trading Central n'auront pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts des FNB Trading Central.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou plusieurs parts des FNB Trading Central. À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Trading Central, le courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Trading Central calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Trading Central, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que le FNB Trading Central engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB Trading Central demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens.

Voir la rubrique « Achats de parts des FNB Trading Central » à la page 16.

Rachats et échanges de parts : En plus de pouvoir vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter des parts des FNB Trading Central en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir la rubrique « Rachats et échanges de parts des FNB Trading Central » à la page 18.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada qui sont des particuliers (sauf des fiducies) est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le porteur de parts d'un FNB Trading Central devra généralement inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris des gains en capital imposables réalisés nets) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Trading Central au cours de l'année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du FNB Trading Central ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Trading Central).

Le porteur de parts d'un FNB Trading Central qui dispose d'une part du FNB Trading Central détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Trading Central doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans des parts d'un FNB Trading Central.

Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 21.

Admissibilité aux fins de placement : Si un FNB Trading Central est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Trading Central sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les parts du FNB Trading Central, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. En outre, conformément aux modifications fiscales publiées dans le budget 2025 du gouvernement fédéral concernant les placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt (les « Propositions fiscales sur les placements admissibles »), à compter du 4 novembre 2025, les parts d'un FNB Trading Central seront également des placements admissibles pour un trust régi par un REER, un FERR, un RPDB, un RPDP, un REEE, un CELI ou un FHSA à tout moment où le FNB Trading Central est soumis aux exigences de la NI 81-102 et y est substantiellement conforme, telles que celles-ci peuvent être modifiées de temps à autre.

Voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 21 et « Admissibilité aux fins de placement » à la page xiv.

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur les FNB Trading Central figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans les derniers RDRF annuels déposés, dans les RDRF intermédiaires déposés après les RDRF annuels pour les FNB Trading Central, et dans les derniers aperçus des FNB Trading Central déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-861-8383 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Trading Central sont également accessibles au public sur le site Web www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 46.

Facteurs de risque : Il existe certains risques inhérents à un placement dans un FNB Trading Central.

- Risque lié à la concentration
- Absence de risque lié à l'historique d'exploitation
- Risque lié à la catégorie d'actifs
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risque lié à une fermeture hâtive
- Risque lié aux taux de change
- Fluctuations du risque lié à la valeur liquidative
- Risque lié aux bourses étrangères
- Risque lié aux titres illiquides
- Risque lié aux fonds d'investissement
- Risque lié à une opération importante
- Risque lié aux lois
- Risque lié à la liquidité

- Risque lié aux perturbations du marché
- Risque lié au marché
- Risque lié à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement
- Risque lié aux limites des cours
- Risque lié à la réglementation
- Risque lié à la confiance dans le gestionnaire
- Perte de la responsabilité limitée
- Risque lié au prêt de titres
- Risque lié à la bourse
- Risque lié aux souscriptions suspendues
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié au cours des parts
- Risque d'erreur de reproduction ou de suivi des indices
- Risque lié à la stratégie de placement indiciaire
- Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- Calcul et dissolution de l'indice

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 6.

Dissolution : Les FNB Trading Central n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux exigences du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Trading Central » à la page 42.

Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central

Gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et fiduciaire : LongPoint gère les affaires et les activités globales des FNB Trading Central et fournit, ou voit à ce que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par ceux-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, LongPoint est également le fiduciaire des FNB Trading Central.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : i) gestionnaire de portefeuille, directeur des placements de produits dérivés et courtier sur le marché dispensé en Ontario; et ii) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le bureau principal des FNB Trading Central et de LongPoint est situé au 390, Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central » à la page 28.

Promoteurs : LongPoint et Trading Central Canada Inc. ont pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Trading Central et sont, par conséquent, copromoteurs des FNB Trading Central au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Promoteurs » à la page 30.

Dépositaire : Société de fiducie Natcan, une société indépendante du gestionnaire, est le dépositaire des FNB Trading Central. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB Trading Central. Le dépositaire est situé à Montréal, au Québec.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Dépositaire » à la page 33.

Auditeur : KPMG LLP, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Trading Central. L'auditeur auditera les états financiers annuels des FNB Trading Central et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie des FNB Trading Central conformément aux IFRS. L'auditeur est indépendant des FNB Trading Central au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Auditeur » à la page 35.

Agent d'évaluation : Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard des FNB Trading Central. Le bureau de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec). L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Agent d'évaluation » à la page 35.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts des FNB Trading Central et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Trading Central est tenu à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » à la page 35.

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Les FNB Trading Central peuvent faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Mandataire d'opérations de prêt de titres » à la page 35.

Résumé des frais

La rubrique suivante indique les frais associés à un placement dans un FNB Trading Central. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un FNB Trading Central peut devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans un FNB Trading Central.

Voir la rubrique « Frais » à la page 4.

Frais payables par les FNB Trading Central

Frais de gestion : Les FNB Trading Central versent annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB Trading Central, y compris la taxe de vente (les « **frais de gestion** »).

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Trading Central et sont indiqués ci-après :

FNB Trading Central	Frais de gestion
TCCA	0,75 %
TCUS	0,75 %
TCEU	0,85 %
TCWW	0,85 %

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Les FNB Trading Central peuvent investir dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Un FNB Trading Central peut engager des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds. Toutefois, conformément au Règlement 81-102 et en ce qui a trait à un

placement dans un autre fonds d'investissement, les FNB Trading Central n'auront à payer aucuns frais de gestion qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement à l'égard du même service.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Trading Central, à condition qu'une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Trading Central aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Trading Central et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Trading Central, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Trading Central et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, les FNB Trading Central paient l'ensemble de leurs frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation du FNB Trading Central, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB Trading Central.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, décider de rembourser, d'annuler ou de payer directement certains frais d'exploitation qui seraient autrement imputés au FNB Trading Central (ces montants remboursés, annulés ou payés étant appelés les « **frais remboursés** »). Trading Central peut être tenue de reverser les frais remboursés au gestionnaire. Tout remboursement ou paiement et toute annulation des frais d'exploitation sont à l'entière discrétion du gestionnaire exercée de manière raisonnable. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts du FNB Trading Central ni obtenir leur approbation.

Frais d'émission : Les frais de constitution initiaux des FNB Trading Central sont à la charge du gestionnaire.

Voir la rubrique « Frais » à la page 4.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Le gestionnaire peut, pour le compte des FNB Trading Central, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un FNB Trading Central afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission ou à un rachat de parts du FNB Trading Central. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com).

Le porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Trading Central relativement à la vente de parts des FNB Trading Central à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Frais de création et de rachat : Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire et dans une mesure raisonnable, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables au FNB Trading Central. Le gestionnaire peut également, à son gré et de manière raisonnable, facturer aux porteurs de parts d'un FNB Trading Central des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB Trading Central. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat des FNB Trading Central sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB Trading Central demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens.

Voir « Rachats et échanges de parts des FNB Trading Central » à la page 18.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TRADING CENTRAL

Les FNB Trading Central sont des fonds communs de placement négociés en Bourse et constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **LongPoint** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire des FNB Trading Central et sera responsable de l'administration des FNB Trading Central.

Trading Central Canada Inc. (« **Trading Central** ») et le gestionnaire ont pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Trading Central, et ils sont par conséquent tous deux les promoteurs des FNB Trading Central au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

La société mère de Trading Central, Trading Central SA, et Solactive AG (« **Solactive** ») se sont associées pour créer et lancer la famille d'indices TC Quant, qui comprend l'indice Solactive TC Quant EU 50, l'indice Solactive TC Quant US 50, l'indice Solactive TC Quant CA 50 et l'indice Solactive TC Quant WW 50 (les « **indices TC Quant** »). S'appuyant sur des cotes quantitatives propres à Trading Central SA (TC Quantamental Rating®), les indices TC Quant offrent une exposition hypothétique et systématique à 50 sociétés ayant une cote élevée dans chaque région désignée (au Canada, aux États-Unis, en Europe et à l'échelle mondiale), ce qui permet de transposer les recherches fondées sur des données de Trading Central dans des indices de référence constituant des univers de placements.

Trading Central SA est inscrite en tant que conseiller en investissements financiers (CIF) auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) en France, et Trading Central Americas, Inc., qui est membre du groupe de Trading Central, est inscrite en tant que conseiller en placement (investment adviser) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Trading Central SA et/ou ses filiales fourniront régulièrement des renseignements concernant la sélection des composantes de chacun des indices TC Quant à Solactive. En vertu d'une convention de sous-licences relative aux indices, le fournisseur d'indices et Trading Central SA ont accordé au gestionnaire des licences en lien avec les indices TC Quant et certaines marques de commerce.

Bien que les FNB Trading Central seront des organismes de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, ils ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le bureau principal des FNB Trading Central et de LongPoint est situé au 390, Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX des FNB Trading Central :

Nom du FNB	Symbole
FNB Trading Central Indice Quant 50 Canada	TCCA
FNB Trading Central Indice Quant 50 États-Unis	TCUS
FNB Trading Central Indice Quant 50 Europe	TCEU
FNB Trading Central Indice Quant 50 Monde	TCWW

OBJECTIFS DE PLACEMENT

TCCA

Le TCCA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier canadien, actuellement l'indice Solactive TC Quant CA 50, avant déduction des frais et des charges.

TCUS

Le TCUS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier américain, actuellement l'indice Solactive TC Quant US, avant déduction des frais et des charges.

TCEU

Le TCEU cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier européen, actuellement l'indice Solactive TC Quant EU 50, avant déduction des frais et des charges.

TCWW

Le TCWW cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier mondial, actuellement l'indice Solactive TC Quant WW 50, avant déduction des frais et des charges.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement d'un FNB Trading Central sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts (définis ci-après) du FNB Trading Central en question.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 39.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement d'un FNB Trading Central consiste actuellement à investir dans les titres inclus dans l'indice TC Quant applicable et à détenir ces titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice.

En guise de solution de rechange à un placement dans la totalité ou une partie des titres inclus dans leur indice TC Quant respectif, les FNB Trading Central peuvent, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, investir dans d'autres fonds d'investissement ou dans des instruments dérivés ou pour obtenir une exposition au rendement de l'indice TC Quant. Si un placement est fait dans un autre fonds d'investissement, les FNB Trading Central n'auront à payer aucuns frais de gestion ni frais incitatifs qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement à l'égard du même service.

La répartition par les FNB Trading Central des investissements dans des fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement ou des fonds négociés en Bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Trading Central.

Les FNB Trading Central peuvent utiliser des instruments dérivés de temps à autre pour la gestion du risque, afin de veiller à ce que le portefeuille de FNB Trading Central soit entièrement investi, ce qui réduit les coûts de transaction ou ajoute de la valeur. L'utilisation d'instruments dérivés par les FNB Trading Central doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable, et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement des FNB Trading Central.

Les FNB Trading Central peuvent détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes. Par conséquent, l'actif des FNB Trading Central pourrait ne pas être entièrement investi conformément à leurs objectifs de placement.

Les FNB Trading Central peuvent prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la Loi de l'impôt. Le prêt de titres permettra au FNB Trading Central de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB Trading Central au moyen du prêt de titres reviendront au FNB Trading Central.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, les FNB Trading Central retiendront les services d'un mandataire d'opérations de prêt de titres expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Les FNB Trading Central peuvent faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par les FNB Trading Central pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB TRADING CENTRAL INVESTISSENT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables aux FNB Trading Central.

TCCA

Le TCCA ne se concentre pas sur un secteur en particulier et peut avoir des placements dans des émetteurs de plusieurs secteurs des marchés boursiers canadiens. La pondération sectorielle au sein du TCCA changera de temps à autre et sera assujettie à des limites d'exposition sectorielle maximales, en fonction du rééquilibrage de l'indice Solactive TC Quant CA 50.

TCUS

Le TCUS ne se concentre pas sur un secteur en particulier et peut avoir des placements dans des émetteurs de plusieurs secteurs des marchés boursiers américains. La pondération sectorielle au sein du TCUS changera de temps à autre et sera assujettie à des limites d'exposition sectorielle maximales, en fonction du rééquilibrage de l'indice Solactive TC Quant US 50.

TCEU

Le TCEU ne se concentre pas sur un secteur en particulier et peut avoir des placements dans des émetteurs de plusieurs secteurs des marchés boursiers européens. La pondération sectorielle au sein du TCEU changera de temps à autre et sera assujettie à des limites d'exposition sectorielle maximales, en fonction du rééquilibrage de l'indice Solactive TC Quant EU 50.

TCWW

Le TCWW ne se concentre pas sur un secteur en particulier et peut avoir des placements dans des émetteurs de plusieurs secteurs des marchés boursiers. La pondération sectorielle au sein du TCWW changera de temps à autre et sera assujettie à des limites d'exposition sectorielle maximales, en fonction du rééquilibrage de l'indice Solactive TC Quant WW 50.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Trading Central sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Les FNB Trading Central sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf dans la mesure où des dispenses accordées par les autorités en valeurs mobilières permettent d'y déroger.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB Trading Central qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB Trading Central.

Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts » à la page 39.

Restriction fiscale en matière de placement

Les FNB Trading Central n'effectueront aucun placement et n'exerceront aucune activité qui ferait en sorte qu'un FNB Trading Central ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par les FNB Trading Central

Frais de gestion : Les FNB Trading Central versent annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB Trading Central, y compris la taxe de vente (les « **frais de gestion** »).

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Trading Central et sont indiqués ci-après :

FNB Trading Central	Frais de gestion
TCCA	0,75 %
TCUS	0,75 %
TCEU	0,85 %
TCWW	0,85 %

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un FNB Trading Central, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés au FNB Trading Central. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des porteurs de parts.

Les FNB Trading Central peuvent investir dans des fonds d'investissement qui peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Un FNB Trading Central engagera des frais de gestion à l'égard de la partie de son actif investi dans ces autres fonds. Toutefois, conformément au Règlement 81-102 et en ce qui a trait à un placement dans un autre fonds d'investissement, les FNB Trading Central n'auront à payer aucuns frais de gestion qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement à l'égard du même service.

Distributions de frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Trading Central et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Trading Central, à l'égard des placements effectués dans le FNB Trading Central par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB Trading Central administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Trading Central pertinent sera distribuée en espèces par le FNB Trading Central, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Trading Central sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Trading Central seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Trading Central d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord

payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Trading Central, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Trading Central et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Trading Central doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par les FNB Trading Central seront généralement assumées par les porteurs de parts des FNB Trading Central qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, les FNB Trading Central paient l'ensemble de leurs frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation du FNB Trading Central, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB Trading Central.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, décider de rembourser, d'annuler ou de payer directement certains frais d'exploitation qui seraient autrement imputés au FNB Trading Central (ces montants remboursés, annulés ou payés étant appelés les « **frais remboursés** »). Trading Central peut être tenue de reverser les frais remboursés au gestionnaire. Tout remboursement ou paiement et toute annulation des frais d'exploitation sont à l'entière discrétion du gestionnaire exercée de manière raisonnable. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts du FNB Trading Central ni obtenir leur approbation.

Les frais de constitution initiaux des FNB Trading Central sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte des FNB Trading Central, imputer un montant (les « **frais d'administration** ») convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un FNB Trading Central afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Trading Central. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Frais de création et de rachat

Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire et de manière raisonnable, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables au FNB Trading Central. Le gestionnaire peut également, à son gré et de manière raisonnable, facturer aux porteurs de parts d'un FNB Trading Central des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB Trading Central. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat des FNB Trading Central sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB Trading Central demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risque lié à la concentration

Les FNB Trading Central détiendront un portefeuille de 50 actions pouvant être considéré comme plus concentré que ce qui est habituel pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, les FNB Trading Central peuvent être touchés davantage par le rendement de ces actions, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative d'un FNB Trading Central soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Trading Central, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité des FNB Trading Central à satisfaire aux demandes de rachats.

Absence de risque lié à l'historique d'exploitation

Les FNB Trading Central sont des fonds d'investissement nouvellement constitués sans historique opérationnel. Bien que les parts des FPI Trading Central soient cotées à la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour ces parts se développe ou se maintienne.*Risque lié à la catégorie d'actifs*

Le rendement des titres inclus des FNB Trading Central peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Diverses catégories d'actifs ont tendance à connaître des cycles de rendements supérieurs et de rendements inférieurs par rapport aux marchés des valeurs mobilières en général.

Risque lié aux instruments dérivés

Les FNB Trading Central peuvent utiliser des instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres et d'autres actifs traditionnels. Ces risques comprennent, sans s'y limiter : i) la possibilité que la contrepartie à une opération sur instruments dérivés ne respecte pas ses obligations contractuelles; ii) le risque que le prix soit incorrect ou que l'évaluation soit inadéquate; et iii) le risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélées avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent. Les prix des instruments dérivés sont très volatils et peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, sous l'influence de divers facteurs comme la dynamique de l'offre et de la demande, les politiques et les programmes du gouvernement, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, l'inflation ou la déflation, et l'évolution des conditions du marché.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Trading Central font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou si leur négociation est suspendue par celles-ci, le FNB Trading Central pourrait cesser de négocier ces titres. Les titres du FNB Trading Central sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Trading Central font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la TSX sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Trading Central pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Trading Central pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et

peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner les actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités des FNB Trading Central, la divulgation de renseignements confidentiels des FNB Trading Central, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB Trading Central (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Trading Central investit peuvent aussi exposer le FNB Trading Central à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés directement à la cybersécurité. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le FNB Trading Central ou ses porteurs de parts. Par conséquent, le FNB Trading Central et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Les FNB Trading Central n'émettront leurs parts directement qu'à des courtiers désignés et à des courtiers. S'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résulteraient seront assumés par le FNB Trading Central.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB Trading Central pourraient empêcher le FNB Trading Central de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où un FNB Trading Central doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB Trading Central pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse canadienne ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB Trading Central fermera également hâtivement (ou tardivement).

Risque lié aux taux de change

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements d'un FNB Trading Central. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. Généralement, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières.

Fluctuations du risque lié à la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Trading Central. Le gestionnaire et le FNB Trading Central n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Trading Central, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements, de même que les facteurs qui influent sur les marchés des options en général, notamment les fluctuations du cours des titres sous-jacents, les fluctuations associées aux épisodes de volatilité implicites, les fluctuations des taux d'intérêt, les modifications des politiques des titres sous-jacents en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux bourses étrangères

Les placements effectués directement ou indirectement dans des titres cotés à des bourses étrangères peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être

ouvertes des jours où un FNB Trading Central ne fixe pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille du FNB Trading Central pourrait, directement ou indirectement, fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts.

De plus, dans l'éventualité où la Bourse est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres cotés à une bourse étrangère auxquels le FNB Trading Central pourrait être exposé, directement ou indirectement, et le cours des parts de ce FNB Trading Central à la Bourse pourrait augmenter.

Risque lié aux titres illiquides

Si un FNB Trading Central ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres du FNB Trading Central sont particulièrement illiquides, le FNB Trading Central pourrait être incapable d'acquérir les titres en quantité ou à un prix que le gestionnaire juge acceptable au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un FNB Trading Central est autorisé à détenir.

Risque lié aux fonds d'investissement

Si un FNB Trading Central investit dans un autre fonds d'investissement, les risques associés à un placement dans ce fonds d'investissement comprennent les risques associés aux titres du portefeuille de ce fonds d'investissement ainsi que les autres risques liés à ce fonds d'investissement. Par conséquent, le FNB Trading Central assume les risques liés au fonds d'investissement dans lequel il investit et les risques liés aux titres de celui-ci proportionnellement à son placement dans ce fonds d'investissement.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans un FNB Trading Central réalise une opération importante, les flux de trésorerie du FNB Trading Central pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts d'un FNB Trading Central, le FNB Trading Central pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB Trading Central.

Risque lié aux lois

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Trading Central ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Trading Central ou les porteurs de parts.

Risque lié à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de participation et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB Trading Central investit, le FNB Trading Central pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés qu'un FNB Trading Central détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB Trading Central d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB Trading Central. Les effets des actes terroristes (ou

des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille d'un FNB Trading Central.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié au marché

Les FNB Trading Central sont soumis à des risques liés aux marchés qui auront une incidence sur la valeur de leurs placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Les FNB Trading Central demeureront pleinement investis sans égard à la conjoncture du marché. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB Trading Central pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs.

Risque lié à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Le succès d'un FNB Trading Central sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de la volonté du FNB Trading Central et de celle du gestionnaire. Il existe un risque important que les objectifs de placement d'un FNB Trading Central ne soient pas atteints.

Risque lié aux limites des cours

Certaines bourses sont dotées de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans un titre, un indice ou sur la bourse pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un titre pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur un ou plusieurs titres à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de titres ou forcer la liquidation de titres à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur liquidative d'un FNB Trading Central, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

Risque lié à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Trading Central, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB Trading Central d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Trading Central et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur les FNB Trading Central de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Trading Central et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Risque lié à la confiance dans le gestionnaire

Les porteurs de parts des FNB Trading Central s'appuient sur la capacité du gestionnaire. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Rien ne garantit que les systèmes de négociation et stratégies employés par le gestionnaire, notamment ses stratégies de placement, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB Trading Central est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, par conséquent, ses porteurs de parts ne bénéficient pas de la responsabilité limitée prévue par la loi dans certaines provinces, comme c'est le cas pour les actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Il n'y a donc aucune garantie que les porteurs de parts d'un FNB Trading Central sont à l'abri d'une action en justice en rapport avec le FNB Trading Central. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, à ce titre, ne sera assujéti à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, envers quelque personne que ce soit relativement aux biens d'un FNB Trading Central ou aux obligations ou aux affaires du FNB Trading Central; cette personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB pour le règlement de réclamations de quelque nature que ce soit découlant de ces biens ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB Trading Central pourront faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB Trading Central peuvent consentir des prêts de titres. Bien qu'un FNB Trading Central obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Trading Central pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, le FNB Trading Central assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

Risque lié à la bourse

Dans l'éventualité où la Bourse clôturait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des parts de FNB Trading Central à la Bourse jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts de FNB Trading Central soient suspendus jusqu'à la réouverture de la Bourse. De plus, il est possible que les parts des FNB Trading Central ne puissent être négociées à une autre bourse canadienne.

Risque lié aux souscriptions suspendues

Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les parts d'un FNB Trading Central devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative du FNB Trading Central. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des parts du FNB Trading Central à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web désigné du FNB Trading Central.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chacun des FNB Trading Central sera admissible ou sera réputé admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Trading Central soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Trading Central et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie prévoit une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chaque FNB Trading Central devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Dans la mesure où un FNB Trading Central remplit ces exigences avant cette date, le FNB Trading Central produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition.

Si un FNB Trading Central n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou ne remplit pas les exigences à cette fin, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », seraient considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si un FNB Trading Central n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ». De plus, si un FNB Trading Central n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les fiducies dont une catégorie de parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » sont généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par un FNB Trading Central dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Trading Central traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Trading Central dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. De plus, chaque FNB Trading Central a l'intention d'adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Trading Central si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Trading Central et qu'il y a un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Trading Central seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Trading Central ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Trading Central aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Trading Central soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Trading Central.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB Trading Central, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Trading Central est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Trading Central, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Trading Central ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt); et ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un FNB Trading Central sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Trading Central, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Trading Central détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Trading Central qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste

valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Trading Central. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d’une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l’impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l’application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l’application de la Loi de l’impôt, la non-détention de biens qu’elle utilise dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Trading Central ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l’impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l’imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l’égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, en vertu de règles de la Loi de l’impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats) au cours d’une année d’imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l’année d’imposition). Toutefois, si certaines des propositions de modifications fiscales publiées le 12 août 2024 (et incluses dans l’avis de motion de voies et moyens du 4 novembre 2025) sont adoptées dans leur version proposée, les rachats de parts d’un FNB Trading Central, pour un montant ne dépassant pas la valeur liquidative attribuable à ces parts, ne seront généralement pas assujettis à cet impôt. Si un FNB Trading Central est assujetti à l’impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s’en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d’impôt en vertu de la Loi de l’impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l’interprétation et à l’administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte qu’un FNB Trading Central doive payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Le FNB Trading Central investira dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l’impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d’imposer un impôt sur les dividendes, l’intérêt ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB Trading Central à l’impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Trading Central réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Trading Central dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Trading Central provenant de ces placements, le FNB Trading Central pourra généralement déduire l’excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l’impôt. Si cet impôt étranger payé n’excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Trading Central tiré de ces placements et n’a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Trading Central et si le FNB Trading Central attribue son revenu de source étrangère à l’égard d’un porteur de parts du FNB Trading Central, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Trading Central à l’égard de ce revenu à titre d’impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB Trading Central est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l’impôt.

Risque lié au cours des parts

Les parts des FNB Trading Central peuvent être négociées à un niveau autre que la valeur liquidative par part de ces derniers. La valeur liquidative par part des FNB Trading Central fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs des FNB Trading Central. Le cours des parts d'un FNB Trading Central fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB Trading Central, ainsi que de l'offre et de la demande du marché à la Bourse. Puisque les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part du FNB Trading Central ne soient que temporaires.

Risque d'erreur de reproduction ou de suivi des indices TC Quant

Un FNB Trading Central ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice TC Quant applicable parce que les frais de gestion payables au gestionnaire et les frais d'opérations engagés dans le cadre du rajustement du portefeuille de titres détenus par l'indice TC Quant et les autres frais du FNB Trading Central viendront réduire le rendement total des parts, alors que ces frais d'opérations et autres frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices TC Quant.

Il se peut également que, pendant un certain temps, le FNB Trading Central ne reproduise pas entièrement le rendement de l'indice TC Quant en raison de circonstances extraordinaires.

Risque lié à la stratégie de placement indiciaire

Le fournisseur d'indices a le droit d'apporter des ajustements à un indice TC Quant ou de cesser de le calculer sans tenir compte des intérêts particuliers d'un FNB Trading Central ou de ses porteurs de parts.

De plus, comme les FNB Trading Central chercheront à reproduire le rendement de leur indice TC Quant respectif, LongPoint ne gèrera pas les FNB Trading Central de façon « active » en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels elle investit pour les FNB Trading Central lorsqu'elle sélectionnera des titres pour les FNB Trading Central et elle n'achètera pas ni ne vendra de titres pour les FNB Trading Central d'après sa propre analyse financière, économique ou du marché. Étant donné que LongPoint ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice TC Quant n'amènera pas nécessairement le FNB Trading Central à cesser de détenir les titres de l'émetteur, sauf si ces titres sont retirés de l'indice TC Quant.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements des paniers de titres détenus par un FNB Trading Central visant à refléter les rééquilibrages et les rajustements de l'indice TC Quant peuvent dépendre de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes des conventions relatives au courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Trading Central pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres faisant partie de l'indice TC Quant sur le marché. Dans ce cas, le FNB Trading Central engagerait des frais d'opérations supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart de rendement entre le FNB Trading Central et les indices TC Quant serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage pourraient toucher le marché des titres inclus dans les indices TC Quant, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur de cet indice TC Quant. De même, les souscriptions de parts effectuées par les courtiers désignés et les courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice TC Quant, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB Trading Central en guise de paiement pour les parts à émettre.

Calcul et dissolution de l'indice

Si les systèmes informatiques ou d'autres installations du fournisseur d'indices ou de la Bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices TC Quant et l'établissement par le gestionnaire des nombres prescrits de parts ou des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indices cesse de calculer un indice, le gestionnaire peut dissoudre un FNB indiciaire conformément aux lois applicables, modifier l'objectif de placement du FNB Trading Central, tenter de reproduire un autre indice ou

prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Trading Central dans les circonstances.

Niveaux de risque des FNB Trading Central

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement aux FNB Trading Central afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si un FNB Trading Central est un placement approprié. Chaque FNB Trading Central se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque des FNB Trading Central doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102, laquelle est fondée sur la volatilité historique des FNB Trading Central, mesurée par l'écart-type de leurs rendements sur 10 ans. Si un FNB Trading Central a un historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du FNB Trading Central sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type. L'historique de rendement des FNB Trading Central est calculé d'après l'indice de référence suivant :

FNB Trading Central	Niveau de risque	Indice de référence	Description de l'indice de référence
TCCA	Moyen	Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX est l'indice général du marché boursier canadien. Il est le plus vaste de la famille S&P/TSX et constitue la base de plusieurs sous-indices, y compris, sans s'y limiter, les indices boursiers, les indices des fiducies de revenu, les indices plafonnés, les indices GICS et les indices fondés sur la capitalisation boursière.
TCUS	Moyen	Indice S&P 500®	L'indice S&P 500 ^{MD} est un indice de la capitalisation boursière composé de titres de participation émis par 500 sociétés d'envergure qui exercent leurs activités dans des secteurs de premier plan de l'économie américaine.
TCEU	Moyen	Indice Euro Stoxx 50	L'EURO STOXX 50 est un indice sous-jacent de l'indice EURO STOXX. Il représente le rendement des 50 plus grandes sociétés, selon leur capitalisation boursière au flottant, parmi les 20 super secteurs de la zone euro. L'indice comporte un nombre fixe de titres et fait partie de la famille des indices de premier ordre STOXX. L'indice saisit environ 60 % de la capitalisation boursière au flottant de l'indice EURO STOXX Total Market (TMI).
TCWW	Moyen	Indice S&P Global 1200®	L'indice S&P Global 1200 offre une exposition efficace au marché boursier mondial. Représentant environ 70 % de la capitalisation boursière mondiale, il est composé de sept indices généraux, dont bon nombre sont des chefs de file reconnus dans leur région.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB Trading Central.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future.

Le gestionnaire passe en revue la catégorie de risque des FNB Trading Central au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque d'un FNB Trading Central qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement d'un FNB Trading Central.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement des FNB Trading Central peut être obtenue gratuitement en composant le 416 861-8383 ou en écrivant au gestionnaire à info@longpointetfs.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées comme suit :

FNB Trading Central	Fréquence des distributions
TCCA	Annuelle
TCUS	Annuelle
TCEU	Annuelle
TCWW	Annuelle

Les FNB Trading Central n'ont pas de montant de distribution fixe et les distributions ne sont pas garanties. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Trading Central seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés des FNB Trading Central pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans un FNB Trading Central et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Trading Central, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, et des gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais du FNB Trading Central. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts d'un FNB Trading Central pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB Trading Central dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Trading Central un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Trading Central devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Trading Central ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Trading Central et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FNB Trading Central fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs ».

ACHATS DE PARTS DES FNB TRADING CENTRAL

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, un FNB Trading Central n'émettra pas de parts dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB Trading Central en question des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs de parts de LongPoint.

Placement permanent

Les parts des FNB Trading Central sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des parts d'un FNB Trading Central doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Les FNB Trading Central se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Les FNB Trading Central n'auront pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts des FNB Trading Central. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désignée ou à un courtier, pour le compte d'un FNB Trading Central, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un FNB Trading Central. Si un FNB Trading Central reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Trading Central, de façon générale, émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Trading Central doit recevoir le paiement des parts souscrites le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Trading Central, le courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Trading Central calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Trading Central, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que le FNB Trading Central engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Trading Central en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Trading Central, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour les FNB Trading Central aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts des FNB Trading Central. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). Un porteur de parts ne doit payer aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Trading Central relativement à la vente de parts à la TSX.

Achat et vente de parts

La TSX a approuvé sous condition la cotation des unités des FNB Trading Central, sous réserve que les FNB Trading Central satisfassent à toutes les exigences de la TSX d'ici [●], 2027. Une fois cotées, les unités des FNB Trading Central seront offertes en continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les unités sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant enregistré dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les FNB Trading Central émettront des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les investisseurs pourraient se voir imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts des FNB Trading Central. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Trading Central relativement à l'achat ou à la vente de parts des FNB Trading Central à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Trading Central ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de chaque FNB Trading Central au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

En faveur des porteurs de parts des FNB Trading Central comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts des FNB Trading Central peuvent être émises aux porteurs de parts de ceux-ci dans le cadre du réinvestissement

automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB Trading Central. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 15.

RACHATS ET ÉCHANGES DE PARTS DES FNB TRADING CENTRAL

Échanges

Les porteurs de parts des FNB Trading Central peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) de FNB Trading Central n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Trading Central, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Trading Central à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB Trading Central chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que le FNB Trading Central engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels le FNB Trading Central a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, au courtier désigné ou à un courtier au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachats

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts d'un FNB Trading Central sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB Trading Central. Les propriétaires véritables des parts d'un FNB Trading Central devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Trading Central en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de ce FNB Trading Central à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts d'un FNB Trading Central au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter les parts contre des espèces.

Pour qu'un rachat prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB Trading Central ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être remise du FNB Trading Central, et acceptée par celui-ci, laquelle est transmise à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ou à l'autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue et acceptée au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant, à moins qu'il ne soit annulé. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB Trading Central ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs au FNB Trading Central.

Les porteurs de parts qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Trading Central peuvent faire racheter i) des parts du FNB Trading Central en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou ii) un nombre prescrit de parts du FNB Trading Central ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FNB Trading Central contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts d'un FNB Trading Central devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Trading Central relativement à la vente de parts à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement à un FNB Trading Central doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Trading Central, le FNB Trading Central se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Trading Central ou le paiement du produit du rachat du FNB Trading Central : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Trading Central sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Trading

Central, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Trading Central; ou ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Trading Central ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Trading Central. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Trading Central, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte des FNB Trading Central, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des FNB Trading Central afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Trading Central. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les FNB Trading Central peuvent attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital réalisé par un FNB Trading Central par suite de toute disposition de biens du FNB Trading Central entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Trading Central a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Trading Central à un porteur de parts du FNB Trading Central ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Trading Central pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Trading Central pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

En vertu des règles contenues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition, un FNB Trading Central pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément au paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Trading Central pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Trading Central s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Trading Central ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Trading Central ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts du FNB Trading Central ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été les modifications susmentionnées.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts des FNB Trading Central et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB Trading Central, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB Trading Central ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Les FNB Trading Central ont la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Trading Central pour l'instant étant donné : i) que les FNB Trading Central sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Trading Central qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à compenser les frais engagés par les FNB Trading Central pour financer le rachat.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB Trading Central par un porteur de parts qui acquiert des parts du FNB Trading Central aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Trading Central qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec un FNB Trading Central, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts d'un FNB Trading Central en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB Trading Central seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Trading Central soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Trading Central pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition visée par le choix et de toute année d'imposition ultérieure sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) aucun FNB Trading Central ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres; ii) aucun des émetteurs des titres de portefeuille des FNB Trading Central ne sera une société étrangère affiliée, aux fins de la Loi de l'impôt, aux FNB Trading Central ou à un porteur; iii) aucun des titres de portefeuille des FNB Trading Central ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iv) les FNB Trading Central ne concluront pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour les portefeuilles des FNB Trading Central) dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt; et v) aucun des titres de portefeuille d'un FNB Trading Central ne sera un bien d'un fonds

d'investissement à l'étranger ou une participation dans un tel bien (ou une participation dans une société de personnes détenant un tel bien) qui ferait en sorte qu'un FNB Trading Central (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait le FNB Trading Central (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes détenant une telle participation). Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB Trading Central respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts des FNB Trading Central. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Trading Central. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB Trading Central et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Trading Central en fonction de leur situation particulière. Veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Statut des FNB Trading Central

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) chaque FNB Trading Central est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) chaque FNB Trading Central fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi, et c) aucun FNB Trading Central n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soit composée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) un FNB Trading Central doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada; ii) la seule activité du FNB Trading Central doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Trading Central, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b); et iii) le FNB Trading Central doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque FNB Trading Central soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute son existence; ii) l'activité de chaque FNB Trading Central est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement; et iii) le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque FNB Trading Central soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition et qu'il n'a aucun motif de croire que chacun des FNB Trading Central ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition.

Si un FNB Trading Central n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard du FNB Trading Central.

Si un FNB Trading Central est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Trading Central sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la TSX), les parts du FNB Trading Central constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). En outre, conformément aux Propositions fiscales sur les placements qualifiés, à compter du 4 novembre 2025, les parts d'un FNB Trading Central seront également des placements qualifiés pour les Plans à tout moment où le FNB Trading Central est soumis aux exigences de la NI 81-102 et y est largement conforme, telles que celles-ci peuvent être modifiées de temps à autre. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Trading Central

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, dans la mesure où un FNB Trading Central est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FNB Trading Central choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Si un FNB Trading Central n'a pas fait ce choix valide, il aura une année d'imposition se terminant le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB Trading Central doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours de l'année civile pendant laquelle se termine une telle année). Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB Trading Central au cours d'une année si le FNB Trading Central le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'un FNB Trading Central ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Trading Central sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où un FNB Trading Central détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Trading Central devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Trading Central par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie à un FNB Trading Central conserveront généralement leurs caractéristiques entre les mains du FNB Trading Central. Un FNB Trading Central devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Trading Central, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Trading Central ou constituait la quote-part du FNB Trading Central de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Trading Central. Si le prix de base rajusté des parts, pour un FNB Trading Central, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Trading Central, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Trading Central au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Trading Central sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Trading Central qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada; et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé dans les mains de cette fiducie, à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui

devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable reçu par un FNB Trading Central d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un FNB Trading Central réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Trading Central ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Trading Central achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Trading Central fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres détenus par un FNB Trading Central qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Trading Central.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB Trading Central pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Trading Central au cours de l'année, en se prévalant du mécanisme de remboursement de gains en capital (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Trading Central pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Trading Central.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Trading Central par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Trading Central les réalise ou les subit. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Trading Central constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Trading Central si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Trading Central sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB Trading Central, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Une perte subie par un FNB Trading Central à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Trading Central ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Trading Central ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Trading Central ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Trading Central ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Trading Central peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des

taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Trading Central.

Un FNB Trading Central peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Trading Central dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Trading Central provenant de ces placements, le FNB Trading Central pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu d'un FNB Trading Central tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Trading Central, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Trading Central distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Trading Central puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Trading Central aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Trading Central et non remboursés seront déductibles par celui-ci sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Trading Central peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Trading Central subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Trading Central dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Trading Central, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, y compris les distributions des frais de gestion (que ces sommes soient réglées en espèces ou sous forme de parts ou qu'elles soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB Trading Central). Si un FNB Trading Central a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB Trading Central à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Trading Central est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Trading Central d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Trading Central mais non déduite par le FNB Trading Central ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Trading Central du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Trading Central pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Trading Central pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Trading Central du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Trading Central pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Trading Central fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB Trading Central et du revenu de source étrangère du FNB Trading Central qui est payé ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un FNB Trading Central fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Trading Central à ce pays qui est égale à sa quote-part du revenu du FNB Trading Central provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Trading Central, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Trading Central, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Trading Central doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB Trading Central d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Trading Central (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Trading Central ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Trading Central sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Trading Central de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Trading Central par suite d'une distribution réglée sous forme de parts supplémentaires du FNB Trading Central, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Trading Central et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Trading Central contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Trading Central pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu d'un FNB Trading Central dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Trading Central peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital réalisé par le FNB Trading Central par suite de toute disposition de biens du FNB Trading Central entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Trading Central pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Trading Central a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Trading Central à un porteur de parts du FNB Trading Central ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Trading Central pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Trading Central pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. En vertu des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition, un FNB Trading Central pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Trading Central pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Trading Central ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Trading Central à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année

d'imposition ou que le FNB Trading Central désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Trading Central désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Trading Central comme des gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Trading Central pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Trading Central ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Trading Central aux fins de la Loi de l'impôt; ou ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Trading Central. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Trading Central si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du FNB Trading Central dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Trading Central, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Trading Central ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Trading Central sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Trading Central

La valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Trading Central qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Trading Central ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts d'un FNB Trading Central qui acquiert des parts du FNB Trading Central, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution réglée sous forme de parts du FNB Trading Central, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Trading Central. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB Trading Central à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un FNB Trading Central a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, lorsqu'un porteur acquiert des parts du FNB Trading Central au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB TRADING CENTRAL

Gestionnaire

LongPoint sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Trading Central et sera responsable de l'administration des FNB Trading Central. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, LongPoint est chargée de surveiller les FNB Trading Central et de leur fournir des services de conseils en placement.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : (i) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; et de (ii) gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et courtier sur le marché dispensé en Ontario. Le siège social des FNB Trading Central et du gestionnaire est situé au 390 Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs, de gestion et de tiers demandés par les FNB Trading Central et sera responsable de l'administration des FNB Trading Central. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte des FNB Trading Central.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis aux FNB Trading Central les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Trading Central; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Trading Central et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Trading Central se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Trading Central; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et des communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Trading Central par un autre fournisseur de services. De plus, en sa qualité de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis aux FNB Trading Central des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, notamment en ce qui concerne la stratégie de couverture du change applicable aux parts, et il supervisera les stratégies de placement des FNB Trading Central pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Trading Central, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Trading Central et pour lier les FNB Trading Central, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB Trading Central.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB Trading Central, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Trading Central, y compris toute perte ou diminution de la valeur de l'actif d'un FNB Trading Central, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même l'actif d'un FNB Trading Central à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie

ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Trading Central, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Trading Central.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte des FNB Trading Central. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre les FNB Trading Central sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que les FNB Trading Central ne sont plus économiquement viables et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de les dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Trading Central) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes respectifs au sein du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Steven J. Hawkins Oakville (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et directeur	Chef de la direction et administrateur, LongPoint (de 2024 à ce jour); président et chef de la direction, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2015 à 2022)
James Doucher Halifax	Chef des finances	Directeur financier, LongPoint (depuis 2026); Directeur général, James Doucher CFO Consulting (2024 - à ce jour); Directeur général, James Doucher Consulting, LLC (de 2017 à 2024)
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, LongPoint (depuis 2026); Chef des produits, LongPoint (de 2024 à 2025); sans emploi (de 2023 à 2024); directeur général et chef – Produits, BMO Gestion d'actifs inc. (de 2009 à 2023)
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef, LongPoint (depuis 2025); vice-président et gestionnaire de portefeuille, Activités de placement, Global X Investments Canada Inc. (de 2010 à 2025)
Paul Glavine Nassau, Bahamas	Administrateur	Administrateur, chef de la croissance, Cybin Inc. (depuis 2019); propriétaire unique (depuis 2015)
Donald Kirkwood	Administrateur	Retraité (depuis 1999)

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Oakville (Ontario)		

Équipe de gestion de portefeuille

Le tableau qui suit donne les noms, les postes et le nombre d'années de service des employés qui seront principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB Trading Central.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Expérience en affaires des cinq dernières années
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et représentant-conseil	Depuis 2024
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef des produits et représentant-conseil	Depuis 2024
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef	Depuis 2025

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas supervisées, approuvées ni ratifiées par un comité.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Trading Central. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Trading Central est le 390 Bay Street, bureau 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Trading Central et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Trading Central au Canada; ou iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Trading Central au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Trading Central seront dissous et les biens des FNB Trading Central devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Promoteurs

Trading Central Canada Inc., à son bureau principal d'Ottawa, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Trading Central et en sont donc tous deux les promoteurs au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Trading Central est une filiale en propriété exclusive de Trading Central SA, qui est inscrite en tant que conseiller en investissements financiers (CIF) auprès de

l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) en France, et Trading Central Americas, Inc., qui est membre du groupe de Trading Central, est inscrite en tant que conseiller en placement (investment adviser) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Trading Central SA et/ou ses filiales fourniront régulièrement des renseignements concernant les indices TC Quant à Solactive.

Trading Central a accordé des licences en lien avec certaines marques de commerce au gestionnaire en vue de la mise en œuvre de l'image de marque des FNB Trading Central et de son exploitation. De plus, en vertu d'une convention de sous-licences relative aux indices, le fournisseur d'indices et Trading Central SA ont accordé au gestionnaire des licences en lien avec les indices TC Quant.

Trading Central aura droit à des licences relatives à des marques de commerce et, indirectement par l'intermédiaire de Solactive, à des droits de licence relatives à des indices payés par le gestionnaire en fonction des frais de gestion reçus de chaque FNB Trading Central. Ces droits de licences relatives à des marques de commerce et à des indices ne sont pas imputés aux FNB Trading Central. Le gestionnaire est responsable des frais payables à Trading Central, directement ou indirectement, pour l'octroi de licences relatives à des marques de commerce et à des indices, qui sont payés à même les frais du gestionnaire. Les FNB Trading Central n'ont pas à payer de frais supplémentaires à Trading Central.

Les promoteurs ne recevront aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission de titres offerts aux termes des présentes, autre que ceux décrits à la rubrique « Frais ».

Courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB Trading Central, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Trading Central, y compris, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB Trading Central pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire de façon continue des parts de FNB Trading Central; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB Trading Central à la TSX. Le paiement visant des parts des FNB Trading Central doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts de FNB Trading Central n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB Trading Central au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Ententes de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Trading Central. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but de déterminer si des mesures devraient être prises pour améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur de la recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, dont il est question ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Trading Central) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire pour le compte des FNB Trading Central et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre les FNB Trading Central et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des FNB Trading Central et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est jugé approprié pour les FNB Trading Central et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les FNB Trading Central, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des FNB Trading Central et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas exécuté au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté selon les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou les membres du même groupe jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander qu'un FNB Trading Central vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au FNB Trading Central d'avoir suffisamment de liquidités pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Trading Central en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente ne soient pas moins favorables pour les FNB Trading Central que celles qu'ils obtiendraient de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, qu'ils se trouvent ou pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Trading Central. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Trading Central afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts doivent savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Trading Central sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard des FNB Trading Central; et ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par un FNB Trading Central de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les FNB Trading Central au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Trading Central. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Trading Central sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Trading Central, avec les émetteurs des titres composant les portefeuilles de placement des FNB Trading Central ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour les FNB Trading Central. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes des FNB Trading Central, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Kevin Beatson (président), Kevin Gopaul et Eleanor McIntyre.

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire dans le cadre de la gestion des FNB Trading Central et de faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, LongPoint doit relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des FNB Trading Central et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il compte prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fera une recommandation au gestionnaire quant à savoir si, à son avis, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les FNB Trading Central. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut nous donner des instructions permanentes.

Le CEI présente chaque année aux porteurs de parts un rapport sur ses activités, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être obtenus gratuitement auprès du gestionnaire sur demande par courriel à info@LongPointETFs.com et sont publiés sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage. Les FNB Trading Central sont responsables d'une partie de la rémunération annuelle et des jetons de présence, que le gestionnaire répartit entre les FNB gérés par LongPoint. Cette répartition sera pondérée selon les actifs sous gestion, à l'exception des coûts engagés aux fins des réunions supplémentaires et des questions propres à un FNB donné (les « **coûts supplémentaires** »). Dans un tel cas, le FNB concerné assumera les coûts supplémentaires (et si plus d'un FNB est concerné par ces questions supplémentaires, les coûts supplémentaires seront répartis entre les FNB visés de façon pondérée selon les actifs sous gestion). La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Kevin Beatson (président) : 12 000 \$; Kevin Gopaul : 8 000 \$; et Eleanor McIntyre : 8 000 \$.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan est le dépositaire de l'actif des FNB Trading Central aux termes du contrat de garde. Le dépositaire est situé à Montréal, au Québec. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom des FNB Trading Central au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Trading Central devront également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de leurs obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Trading Central seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à

cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeur

L'auditeur des FNB Trading Central est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., situé à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario. L'auditeur des FNB Trading Central ne peut être remplacé que si le CEI approuve son remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières. Agent d'évaluation

Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard des FNB Trading Central. Société de fiducie Natcan est située à Montréal (Québec). L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les FNB Trading Central conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des parts des FNB Trading Central.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les FNB Trading Central peuvent conclure une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** ») avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées. La convention de mandat exigera que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés que prévoient les pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que le mandataire indemnise les FNB Trading Central relativement à toute perte subie directement par les FNB Trading Central par suite d'un prêt de titres. Une partie à la convention de mandat peut résilier la convention de mandat sur préavis de cinq jours ouvrables, ou immédiatement en cas de défaut de l'autre partie.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB Trading Central est le site Web du gestionnaire (www.LongPointETFs.com).

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice des FNB Trading Central correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix des FNB Trading Central. Les états financiers annuels des FNB Trading Central seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes IFRS de comptabilité. Le gestionnaire verra à ce que les FNB Trading Central soient en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités des FNB Trading Central ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Un porteur de parts d'un FNB Trading Central ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres applicables du FNB Trading Central, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, le porteur de parts du FNB Trading Central n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Trading Central.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central est calculée en dollars canadiens. En général, la valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central est calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB Trading Central ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB Trading Central, moins le passif, à l'exception des capitaux propres des porteurs de parts classés en tant que passif en vertu des IFRS, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB Trading Central par le nombre total de parts en circulation. La valeur liquidative par part ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part du FNB Trading Central. La valeur liquidative par part du FNB Trading Central sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB Trading Central sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par un FNB Trading Central ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Trading Central

La valeur liquidative d'un FNB Trading Central est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur fixée par le gestionnaire;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que le gestionnaire juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Trading Central par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Trading Central doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de perte ou de gain sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative.

Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- les biens évalués dans une monnaie étrangère et les passifs et obligations du FNB Trading Central qui sont payables par le FNB Trading Central dans une monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- les charges ou les passifs du FNB Trading Central sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme le décide le gestionnaire à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation des FNB Trading Central susmentionnés.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts d'un FNB Trading Central, la valeur liquidative par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative par part des FNB Trading Central est calculée conformément aux normes comptables IFRS (« **IFRS** ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales. Selon les IFRS, les méthodes comptables dont se sert le FNB pour mesurer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont par téléphone au 416-861-8383, par courriel à info@LongPointETFs.com ou pourront être obtenus sur Internet au www.LongPointETFs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Les FNB Trading Central sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de chaque FNB Trading Central.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Un FNB Trading Central est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Trading Central est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie d'un FNB Trading Central relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Trading Central après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Trading Central. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Trading Central rachète leurs parts du FNB Trading Central, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts des FNB Trading Central contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts des FNB Trading Central à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Rachats et échanges de parts des FNB Trading Central », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) de FNB Trading Central n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Trading Central en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts des FNB Trading Central si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts de FNB Trading Central, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Trading Central, ou la dissolution d'une catégorie de parts du FNB Trading Central, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Trading Central.

Tous les autres droits rattachés aux parts de FNB Trading Central ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille des FNB Trading Central.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts des FNB Trading Central seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts d'un FNB Trading Central détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Trading Central.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Trading Central soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputées à un FNB Trading Central ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Trading Central ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Trading Central n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Trading Central ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Trading Central ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Trading Central qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Trading Central ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire d'un FNB Trading Central ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental d'un FNB Trading Central est modifié;
- (v) un FNB Trading Central diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, un FNB Trading Central entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Trading Central cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Trading Central en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) un FNB Trading Central entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Trading Central continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Trading Central;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs d'un FNB Trading Central ou les lois s'appliquant au FNB Trading Central ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur des FNB Trading Central ne peut être remplacé, à moins que le CEI des FNB Trading Central n'ait approuvé son remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Trading Central quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Trading Central votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Trading Central ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Trading Central.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts d'un FNB Trading Central touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- (i) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB Trading Central avant que la modification ne prenne effet;
- (ii) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- (iii) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB Trading Central, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB Trading Central un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Trading Central seront liés par toute modification touchant le FNB Trading Central dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Trading Central ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- (i) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB Trading Central ou le placement de ses parts;
- (ii) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB Trading Central, le fiduciaire ou ses mandataires;
- (iii) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- (iv) faciliter l'administration du FNB Trading Central en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB Trading Central ou de ses porteurs de parts;
- (v) protéger les porteurs de parts du FNB Trading Central;
- (vi) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Les FNB Trading Central peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner un FNB Trading Central avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Trading Central, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions d'approbation préalable de la fusion prévues dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts d'un FNB Trading Central auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Trading Central se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Les états financiers annuels des FNB Trading Central seront audités par leur auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Trading Central respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un FNB Trading Central autre qu'un régime recevra après l'année d'imposition du FNB Trading Central ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Trading Central relativement à cette année d'imposition du FNB Trading Central en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Trading Central. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres d'un FNB Trading Central pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt d'un FNB Trading Central.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB Trading Central » ci-dessus). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident pour les besoins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Trading Central à toute institution financière canadienne compétente (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis aux fins de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt ou aux pays où réside le titulaire du compte ou toute personne détenant le contrôle, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'appliquent les dispositions relatives à la norme commune de déclaration.

DISSOLUTION DES FNB TRADING CENTRAL

Le gestionnaire peut dissoudre les FNB Trading Central à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux exigences du Règlement 81-102. Un FNB Trading Central ne sera pas automatiquement liquidé si sa valeur liquidative par part tombe en dessous d'un certain niveau.

Si un FNB Trading Central est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Trading Central. Avant de dissoudre le FNB Trading Central, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Trading Central et répartir l'actif net du FNB Trading Central entre les porteurs de parts du FNB Trading Central.

À la dissolution d'un FNB Trading Central, chaque porteur de parts du FNB Trading Central aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB Trading Central : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part du FNB Trading Central calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Trading Central et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts du FNB Trading Central ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution du FNB Trading Central, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Trading Central une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Trading Central et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de telles parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada; ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Trading Central, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Trading Central de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Trading Central alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Trading Central sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Trading Central aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Trading Central conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB TRADING CENTRAL ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Trading Central, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts des FNB Trading Central de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Trading Central de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB Trading Central ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier applicable ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par un FNB Trading Central au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des FNB Trading Central, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Trading Central ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Trading Central.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Trading Central, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un FNB Trading Central comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts ».

Le gestionnaire recevra une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit aux FNB Trading Central. Voir la rubrique « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB Trading Central soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB Trading Central et des porteurs de parts des FNB Trading Central. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB Trading Central. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote dans l'intérêt des FNB Trading Central et des porteurs de parts de ceux-ci.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB Trading Central au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment un FNB Trading Central doit voter sur des questions à l'égard desquelles le FNB Trading Central reçoit des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le gestionnaire a également mis en place des procédures pour s'assurer que tous les titres en portefeuille détenus par les FNB Trading Central font l'objet

d'un vote conformément aux instructions et aux politiques de vote des FNB Trading Central. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur l'intérêt des FNB Trading Central et des porteurs de parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à l'adresse info@LongPointETFs.com. Les investisseurs dans les FNB Trading Central pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB Trading Central pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Le dossier de vote par procuration des FNB Trading Central sera également affiché sur notre site Web (www.LongPointETFs.com).

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Trading Central sont les suivants :

- (a) **la déclaration de fiducie;**
- (b) **la convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Trading Central – Dépositaire » à la page 33.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB Trading Central, à l'adresse 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Trading Central ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Trading Central.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Trading Central par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur indépendant des FNB Trading Central, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 3 mars 2026 relativement aux FNB Trading Central. L'auditeur est indépendant des FNB Trading Central au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Trading Central, a obtenu auprès des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- (a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Trading Central au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts – Achat et vente de parts des FNB Trading Central »;
- (b) libérer les FNB Trading Central de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Tant que les parts des FNB Trading Central continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), les FNB Trading Central ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, les FNB Trading Central ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB Trading Central sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts d'un FNB Trading Central ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)), si les parts d'un FNB Trading Central constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB Trading Central à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Mises en garde relatives aux indices

Solactive, en tant que fournisseur d'indices pour les indices TC Quant, n'assume aucun lien contractuel avec les porteurs de parts des FNB Trading Central. Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) à propos de ce qui suit :

- les résultats devant être obtenus par les FNB Trading Central, les porteurs de parts des FNB Trading Central ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation des indices TC Quant et des données comprises dans ceux-ci;
- l'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité des indices TC Quant et de leurs données;

- la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière des indices TC Quant et de leurs données; ou
- le rendement des FNB Trading Central en général.

Solactive, en tant que fournisseur de l'indice, ne donne aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard des erreurs, omissions ou interruptions dans les indices TC Quant ou leurs données. En aucun cas la responsabilité de Solactive ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, spéciaux, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs découlant de ces erreurs, omissions ou interruptions dans ces indices TC Quant ou leurs données ou, généralement, à l'égard des FNB Trading Central, et ce, même si Solactive, en tant que fournisseur de l'indice, a été informée que de tels dommages ou pertes peuvent survenir. Le fournisseur de l'indice ne fournit aucun conseil en placement aux FNB Trading Central concernant la pertinence des indices TC Quant applicables. Le fournisseur de l'indice, les membres de son groupe ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur des titres, des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers fondés sur les indices applicables ou liés à ceux-ci et ils ne sont pas tenus de déceler les conflits d'intérêts réels ou potentiels pour les FNB Trading Central ou de résoudre ces conflits d'intérêts dans l'intérêt des FNB Trading Central.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB Trading Central figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus des FNB Trading Central déposés;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Trading Central, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Trading Central déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Trading Central;
- (iv) les derniers RDRF annuels déposés des FNB Trading Central;
- (v) tout RDRF intermédiaire d'un FNB Trading Central déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Trading Central.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire au www.LongPointETFs.com ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416-861-8383 ou par courriel à info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Trading Central seront également accessibles sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Trading Central après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Trading Central, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.

Concernant les fonds suivants : FNB Trading Central Indice Quant 50 Canada
FNB Trading Central Indice Quant 50 États-Unis
FNB Trading Central Indice Quant 50 Europe
FNB Trading Central Indice Quant 50 Monde
(chacun un « FNB » et collectivement, les « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprennent :

- les états de la situation financière au **27 février 2026**;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables

(ci-après les « **états financiers** »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB au **27 février 2026** conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leur activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les audits réalisés conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettront toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 3 mars 2026

Toronto, Canada

FNB Trading Central Indice Quant 50 Canada

État de la situation financière

27 février 2026**Actif**

Trésorerie	100	\$
------------	-----	----

Total de l'actif	100	\$
------------------	-----	----

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Autorisé :

Nombre illimité de parts sans valeur nominale émises et entièrement payées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
--	-----	----

Parts émises et entièrement payées	5	
------------------------------------	---	--

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
---	-----	----

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., à
titre de gestionnaire et de copromoteur des FNB Trading Central

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

FNB Trading Central Indice Quant 50 États-Unis

État de la situation financière

27 février 2026**Actif**

Trésorerie	100	\$
------------	-----	----

Total de l'actif	100	\$
------------------	-----	----

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Autorisé :

Nombre illimité de parts sans valeur nominale émises et entièrement payées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
--	-----	----

Parts émises et entièrement payées	5	
------------------------------------	---	--

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
---	-----	----

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., à
titre de gestionnaire et de copromoteur des FNB Trading Central

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

FNB Trading Central Indice Quant 50 Europe

État de la situation financière

27 février 2026**Actif**

Trésorerie	100	\$
------------	-----	----

Total de l'actif	100	\$
------------------	-----	----

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Autorisé :

Nombre illimité de parts sans valeur nominale émises et entièrement payées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
--	-----	----

Parts émises et entièrement payées	5	
------------------------------------	---	--

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
---	-----	----

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., à
titre de gestionnaire et de copromoteur des FNB Trading Central

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

FNB Trading Central Indice Quant 50 Monde

État de la situation financière

27 février 2026**Actif**

Trésorerie	100	\$
------------	-----	----

Total de l'actif	100	\$
------------------	-----	----

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Autorisé :

Nombre illimité de parts sans valeur nominale émises et entièrement payées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
--	-----	----

Parts émises et entièrement payées	5	
------------------------------------	---	--

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100	\$
---	-----	----

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., à
titre de gestionnaire et de copromoteur des FNB Trading Central

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

**FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 CANADA
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 ÉTATS-UNIS
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 EUROPE
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 MONDE**

Notes afférentes aux états financiers

27 février 2026

Établissement des FNB et parts autorisées :

Les fonds négociés en bourse suivants ont été créés conformément à la déclaration de fiducie.

FNB Trading Central Indice Quant 50 Canada
FNB Trading Central Indice Quant 50 États-Unis
FNB Trading Central Indice Quant 50 Europe
FNB Trading Central Indice Quant 50 Monde

(chacun un « FNB » et collectivement, les « FNB »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante :
390 Bay Street, Suite 922
Toronto (Ontario) M5H 2Y2

Structure juridique :

Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement constituées sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé des FNB comprend un nombre illimité de catégories de parts non cumulatives, rachetables et avec droit de vote, pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité de parts. La monnaie de base des FNB est le dollar canadien.

LongPoint Asset Management Inc. (le « gestionnaire »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements des FNB.

Déclaration de conformité :

Les états financiers des FNB au **27 février 2026** ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le **3 mars 2026**.

Mode de présentation :

Les états financiers des FNB sont exprimés en dollars canadiens.

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts des FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans le prospectus des FNB. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts d'un FNB, et si la demande est acceptée par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées le jour d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts d'un FNB sont classées à titre de passifs financiers, car le FNB est tenu de distribuer le revenu net et les gains en capital qu'il a gagnés.

Émission de parts du FNB :

Un total de 5 parts a été émis contre trésorerie le **27 février 2026** au gestionnaire.

Opérations des porteurs de parts :

La valeur à laquelle les parts d'un FNB sont émises ou rachetées est déterminée en divisant la valeur liquidative du FNB par le nombre total de parts de ce FNB en circulation le jour d'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts d'un FNB et les montants payés au rachat de parts d'un FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

*Gestion du FNB**Frais de gestion :*

Chaque FNB verse annuellement au gestionnaire les frais de gestion suivants en fonction de la valeur liquidative de ses parts, majorés de la taxe de vente applicable (les « frais de gestion ») :

TCCA 0,75 %
TCUS 0,75 %
TCEU 0,85 %
TCWW 0,85 %

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un FNB, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des porteurs de parts.

ATTESTATION DES FNB TRADING CENTRAL, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 3 mars 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.

(en sa qualité de fiduciaire, de copromoteur et de gestionnaire des FNB Trading Central, et pour leur compte)

(signé) « Steven J. Hawkins »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « James Doucher »

James Doucher
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de copromoteur des FNB Trading Central

(signé) « Donald Kirkwood »

Donald Kirkwood
Administrateur

(signé) « Paul Glavine »

Paul Glavine
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 3 mars 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

TRADING CENTRAL CANADA INC.
(en sa qualité de promoteur des FNB Trading Central)

(signé) « Alain Pellier »

Alain Pellier
Chef de la direction